DEMANDE DE PROPOSITIONS

Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

N^{O} DU DOSSIER :	
ECSM-DP-2021-0649	
TITRE :	**DATE :**
Plateforme virtuelle de consultation	23 mars 2022

DATE DE CLÔTURE :	**ADRESSER TOUTE QUESTION À :**
19 avril 2022 à 14 h (heure de Gatineau)	Stefania Menasce proposition-proposal@elections.ca

SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À :
L'UNITÉ DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS D'ÉLECTIONS CANADA

Option 1 : Connexion postel^{MC}

Pour soumettre une proposition avec Connexion postel, voici l'adresse courriel à utiliser :

proposition-proposal@elections.ca

Les propositions envoyées directement à cette adresse courriel ne seront pas acceptées. Cette adresse courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation dans Connexion postel, comme expliqué dans la partie 2, ou pour soumettre des propositions par message Connexion postel si le soumissionnaire a sa propre licence d'utilisateur pour Connexion postel.

Les demandes pour ouvrir une conversation dans Connexion postel devrait être envoyée au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la DP.

Option 2 : Centre d'affaires

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Le Centre d'affaires est ouvert de 8 h à midi et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

La présente demande de propositions (DP) est constituée des parties suivantes :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Instructions pour la préparation des propositions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires

Annexe A – Formulaire de présentation d'une proposition

Partie 7 – Contrat subséquent

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Tableau de tarification

Annexe C – Conditions supplémentaires – Élections Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Annexe D – Conditions supplémentaires – *Logiciels sous licence*

Annexe E – Conditions générales – *Conditions générales*

Annexe F – Attestation du prix juste [s'il y a lieu]

Partie 8 – Critères d'évaluation techniques

Partie 9 – Tableau des prix de la proposition financière

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

Le soumissionnaire doit répondre aux DP de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de sa capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP, qui inclut le contrat subséquent, ainsi que soumettre des propositions et conclure des contrats uniquement s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations issues de ces contrats.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes écrits en majuscules utilisés dans la présente DP doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans le contrat.

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (DGE), un agent du Parlement, dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Le DGE est à la tête du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Besoin

Le besoin est décrit en détail dans l'énoncé des travaux.

1.3.2 Période du contrat

(a) La période du contrat s'étend de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'au mars 1, 2023.

(b) Le soumissionnaire accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an selon les mêmes modalités.

1.3.3 Exigences de sécurité

Ce besoin n'est assorti d'aucune exigence de sécurité.

1.3.4 Accords commerciaux

(a) Le besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), de l'Accord global et progressiste pour le Partenariat transpacifique (PTPGP), de l'Accord canadien de libre-échange (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU), de l'Accord de libre-échange

Canada-Panama et de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP), l'accord de continuité commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni(ACC Canada-Royaume-Uni).

Avis de communication

Élections Canada demande au soumissionnaire retenu de bien vouloir aviser l'autorité contractante au préalable de son intention de faire des annonces publiques relativement à l'attribution d'un contrat.

1.4 Compte rendu

Une fois que l'identité du soumissionnaire retenu a été annoncée, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de DP. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DP. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions aux soumissionnaires

2.1 Instructions, clauses et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les modalités du contrat subséquent joint à la partie 7 de la DP.

2.2 Intégralité du besoin

La DP contient toute l'information pertinente relative au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour la DP. Les soumissionnaires ne doivent pas supposer que des pratiques utilisées pour des contrats antérieurs continueront d'avoir cours, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne doivent pas non plus supposer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la DP simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

2.3 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA dans le système Données d'inscription des fournisseurs, en visitant le site Web achatsetventes.gc.ca. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que le soumissionnaire ou son représentant autorisé remplisse et signe le formulaire de présentation d'une proposition, et le soumette avec la proposition au plus tard à la date et l'heure de clôture de la DP. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à la section 2.20. Si le formulaire de présentation d'une proposition n'est pas fourni avec la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante demandera au soumissionnaire de lui faire parvenir ce formulaire dans les délais fixés dans la demande.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

(a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de soumettre une proposition;

(b) de soumettre une proposition complète qui respecte les instructions contenues dans la DP, au plus tard à la date et l'heure de clôture de la DP;

(c) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, comme indiqué à la première page de la DP;

(d) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur la proposition;

(e) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, qui contient tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre une évaluation complète selon les critères établis dans la DP.

2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document faisant partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert dans un autre format), le document téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada publie une modification à la DP qui a une incidence sur des documents fournis aux soumissionnaires en différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats. Il appartient au soumissionnaire de vérifier si les modifications apportées à la DP et affichées dans le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.

2.4.4 Les propositions seront valides pendant au moins 60 jours ouvrables à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable, au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable, Élections Canada pourra, à son entière discrétion, continuer d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annuler la DP.

2.4.5 Les documents de la proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.

2.4.6 Les propositions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1*, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21*.

2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagne la proposition. Élections Canada n'évaluera pas, par exemple, les renvois à des

sites Web contenant de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.

2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, en tout ou en partie.

2.5 Proposition transmise par télécopieur ou par courriel

Les propositions transmises à Élections Canada par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

2.6 Connexion postel

2.6.1 Pour soumettre une proposition au moyen du service Connexion postel, le soumissionnaire doit:

(a) soit envoyer directement sa proposition à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada uniquement, en utilisant sa propre licence Connexion postel fournie par la Société canadienne des postes (SCP);

(b) soit envoyer le plus tôt possible à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, et en tout état de cause, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la DP (afin de garantir une réponse), un courriel comprenant le numéro de la DP pour demander l'ouverture d'une conversation dans Connexion postel. Toute demande de ce genre reçue après l'échéance pourrait rester sans réponse.

2.6.2 Si le soumissionnaire envoie à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada un courriel de demande de service dans Connexion postel, un agent de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada ouvrira une conversation dans Connexion postel, après quoi le soumissionnaire recevra par courriel un avis de la SCP l'invitant à accéder et à répondre au message dans la conversation. Le soumissionnaire sera alors en mesure de transmettre sa proposition à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la DP.

2.6.3 Si le soumissionnaire utilise sa propre licence pour envoyer sa proposition, il doit laisser la conversation Connexion postel ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la DP.

2.6.4 Le numéro de la DP doit être indiqué dans le champ Message de Connexion postel pour toute transmission électronique.

2.6.5 Il convient de noter qu'il faut avoir une adresse postale au Canada pour utiliser le service Connexion postel. Si un soumissionnaire n'a pas d'adresse postale au Canada, il peut utiliser l'adresse de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada indiquée dans la DP pour s'inscrire au service Connexion postel.

2.6.6 Pour les propositions transmises au moyen du service Connexion postel, Élections Canada ne pourra être tenu responsable de toute défaillance touchant la transmission ou la réception des propositions. Entre autres, Élections Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

(a) la réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;

(b) la disponibilité ou l'état du service Connexion postel;

(c) l'incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;

(d) les retards dans la transmission ou la réception d'une proposition;

(e) la mauvaise identification d'une proposition par le soumissionnaire;

(f) l'illisibilité d'une proposition;

(g) la sécurité des données d'une proposition;

(h) l'incapacité de créer une conversation électronique dans le service Connexion postel.

2.6.7 L'Unité de réception des propositions d'Élections Canada accusera réception des documents dans la conversation Connexion postel, peu importe si la conversation a été lancée par le fournisseur au moyen de sa propre licence ou par l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada. Cet accusé de réception ne confirme que la réception des documents de la proposition; il n'est pas une confirmation de la possibilité d'ouvrir les pièces jointes ni de la lisibilité du contenu.

2.6.8 Les soumissionnaires doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada lorsqu'ils ouvrent une conversation dans Connexion postel ou communiquent avec l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, et ne doivent pas supposer que l'adresse courriel est exacte s'ils en font un copier-coller dans le service Connexion postel.

2.6.9 Une proposition transmise au moyen de Connexion postel constitue la proposition officielle du soumissionnaire et doit être présentée conformément à la section 2.4.

2.7 Propositions présentées en retard

2.7.1 Élections Canada retournera ou supprimera les propositions livrées après la date et l'heure de clôture de la DP, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions tardives au sens de la section 2.8.

2.7.2 Les propositions matérielles soumises en retard, autrement que par le service Connexion postel de la SCP, seront retournées à l'expéditeur.

2.7.3 Les propositions électroniques soumises en retard seront supprimées. Par exemple, pour les propositions soumises en retard avec le service Connexion postel de la SCP, les conversations ouvertes par l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada dans Connexion postel seront supprimées. Un historique des transactions concernant toutes les propositions soumises en retard dans Connexion postel sera conservé.

2.8 Propositions retardées

2.8.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada après la date et l'heure de clôture de la DP, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération si le soumissionnaire peut prouver que le retard est attribuable uniquement à un retard de livraison dont la SCP (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Purolator Inc. n'est pas considéré comme une entité de la SCP pour l'application du présent paragraphe.

(a) Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

i. un timbre à date d'oblitération de la SCP;

ii. un connaissement des Messageries prioritaires de la SCP;

iii. une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée à une date qui autrement aurait permis sa livraison avant la date et l'heure de clôture de la DP.

(b) La seule preuve acceptée par Élections Canada pour justifier un retard dû au service Connexion postel de la SCP est un enregistrement de la date et de l'heure, dans l'historique des conversations du service Connexion postel, qui indique clairement que la proposition a été envoyée avant la date et l'heure de clôture de la DP.

2.8.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits de travail ou d'autres motifs.

2.8.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il ait été apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

2.9 Propositions retardées en raison de l'utilisation d'un service de messagerie

Le soumissionnaire a la responsabilité d'accorder suffisamment de temps aux services de messagerie pour livrer sa proposition avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards attribuables à un service de messagerie, par exemple en raison d'une erreur dans le code postal, ne peuvent pas être considérés comme des retards imprévus attribuables au service postal et ne seront pas admis en application de la section 2.8.

2.10 Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir suffisamment de temps pour obtenir un dédouanement, si nécessaire, avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards relatifs à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent pas être considérés comme des retards imprévus attribuables au service postal et ne seront pas admis en application de la section 2.8.

2.11 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

2.12 Droits d'Élections Canada

2.12.1 Élections Canada se réserve le droit :

(a) de rejeter la totalité ou une partie des propositions reçues en réponse à la DP;

(b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;

(c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;

(d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;

(e) de publier de nouveau la DP;

(f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans les délais fixés par Élections Canada;

(g) de négocier avec le seul soumissionnaire ayant déposé une proposition recevable pour assurer le meilleur rapport qualité-prix à Élections Canada.

2.13 Communications en période de demande de propositions

2.13.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement concurrentiel, toutes les questions et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante indiquée dans la DP et être envoyées uniquement par courriel à l'adresse proposition-proposal@elections.ca. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

2.13.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve de la section 2.14, les questions reçues et les réponses aux questions qui entraînent une clarification ou une modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information au sujet du besoin seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP, de la même façon que la DP leur a été envoyée, sans le nom de l'auteur des questions.

2.13.3 En cas de litige, de conflit ou de malentendu entre un soumissionnaire et l'autorité contractante au cours de la procédure d'approvisionnement, le recours dont dispose le soumissionnaire pour régler ce litige, ce conflit ou ce malentendu consiste à communiquer avec le dirigeant principal de l'approvisionnement d'Élections Canada, à Robert.Ashton@elections.ca.

2.14 Questions

2.14.1 Toutes les questions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Les questions reçues après cette échéance pourraient être laissées sans réponse.

2.14.2 Les soumissionnaires doivent indiquer aussi exactement que possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte leur question. Ils devraient également formuler chaque question avec soin et en donnant suffisamment de détails, pour permettre à Élections Canada d'y répondre de manière précise. Les questions techniques à caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les

questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada pourrait ne pas répondre aux questions dont la forme ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.15 Déroulement de l'évaluation

2.15.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, faire ce qui suit :

(a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en réponse à la DP;

(b) communiquer avec l'un ou la totalité des clients pouvant fournir des références, dont les noms ont été soumis par les soumissionnaires, pour vérifier et valider l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;

(c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;

(d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences de la DP;

(e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires, et toute erreur dans les quantités indiquées dans les propositions en utilisant les quantités précisées dans la DP;

(f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;

(g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.15.2 Les soumissionnaires doivent répondre à toute demande liée aux éléments énumérés à la sous-section 2.15.1 dans le délai fixé dans la demande, faute de quoi leur proposition pourrait être déclarée irrecevable. Rejet d'une proposition

2.16 Rejet d'une offre

2.16.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

(a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pendant une longue période;

(b) des preuves, qu'Élections Canada juge satisfaisantes, de fraude, de corruption, de fausse déclaration ou de violation des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant inclus dans la proposition;

(c) il est prouvé de manière satisfaisante pour Élections Canada que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration ou ne respecte pas les attestations fournies à Élections Canada conformément à la partie 6 de la DP;

(d) il est prouvé de manière satisfaisante pour Élections Canada que compte tenu de sa conduite ou de comportements antérieurs, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;

(e) dans le cadre de transactions antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada :

i. Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un de ses employés ou sous-traitants inclus dans la proposition;

ii. Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité de l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle il a exécuté les travaux conformément à ces contrats, est suffisamment médiocre pour compromettre la bonne exécution des travaux prévus dans la DP.

2.16.2 Lorsqu'Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la sous-section 2.16.1, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera 10 jours ouvrables pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

2.16.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une DP. Élections Canada se réserve le droit :

(a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité de ce processus;

(b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, en menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix à Élections Canada.

2.17 Conflit d'intérêts – Avantage indu

2.17.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :

(a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent;

(b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et qui, de l'avis d'Élections Canada, donnent ou semblent donner au soumissionnaire un avantage indu.

2.17.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en sa faveur ou crée un conflit d'intérêts, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 2.17.1 (a) et (b).

2.17.3 Si Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition en application de la présente section, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.18 Coûts relatifs aux propositions

2.18.1 Les coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP ne seront pas remboursés. Les frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que les frais engagés par le soumissionnaire pour l'évaluation de sa proposition, sont à la charge exclusive du soumissionnaire.

2.19 Justification des prix

2.19.1 Si la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère juste du prix, sous la forme prescrite par Élections Canada. Il attestera ainsi que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :

(a) n'est pas supérieur au plus bas prix facturé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour des biens ou des services, ou les deux, de qualité et de quantité comparables;

(b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux, de qualité et de quantité comparables;

(c) ne comprend aucune remise à des vendeurs.

2.19.2 Les soumissionnaires doivent soumettre une attestation du caractère juste du prix, accompagnée de tout document justificatif, dans le délai prescrit dans la demande présentée conformément à la section 2.19.1, faute de quoi leur proposition pourrait être déclarée irrecevable.

2.20 Ancien fonctionnaire

2.20.1 Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus scrupuleux et constituer une utilisation équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, selon les cas, les renseignements requis n'ont pas été reçus à la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour fournir les renseignements. Si le soumissionnaire omet de répondre à la demande d'Élections Canada et de se conformer aux exigences dans les délais fixés, sa proposition sera déclarée irrecevable.

2.20.2 Aux fins de la présente clause :

Un « ancien fonctionnaire » s'entend de tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, ou de tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

(a) une personne;

(b) une personne constituée en personne morale;

(c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;

(d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

La « période du paiement forfaitaire » est la période mesurée en semaines de salaire pour laquelle un paiement a été fait afin de faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une « pension » s'entend d'une pension ou d'une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R. 1985, ch. P-36, et de toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R. 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. N'en font pas partie les pensions versées conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R. 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R. 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le régime de pension du Canada*, L.R. 1985, ch. C-8.

2.20.3 Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension au sens de la définition énoncée ci-dessus? OUI ( ) NON ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

(a) le nom de l'ancien fonctionnaire;

(b) la date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit affiché sur des sites Web du gouvernement fédéral, dans les rapports de divulgation proactive publiés conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

2.20.4 Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire conformément aux conditions d'un programme de réduction des effectifs? OUI ( ) NON ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

(a) le nom de l'ancien fonctionnaire;

(b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;

(c) la date de cessation d'emploi;

(d) le montant du paiement forfaitaire;

(e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

(f) la période du paiement forfaitaire, y compris les dates de début et de fin ainsi que le nombre de semaines;

(g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats visés par les conditions d'un programme de réduction des effectifs.

2.20.5 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires payables à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 $ (taxes applicables comprises).

2.21 Coentreprise

2.21.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs expertises ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition visant à répondre à un besoin. Les soumissionnaires qui soumettent une proposition à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

(a) le nom de chaque membre de la coentreprise;

(b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;

(c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;

(d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.21.2 Si les renseignements fournis dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements demandés par l'autorité contractante, dans les délais fixés dans la demande en question.

2.21.3 Le formulaire de présentation d'une proposition et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.22 Lois applicables

2.22.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales prépondérantes ou applicables.

2.22.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent se soumettre aux lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

2.23 Fondement du titre de propriété intellectuelle d'Élections Canada

Élections Canada a établi que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus dans le contrat subséquent appartiendra à Élections Canada, pour les motifs suivants :

(a) le soumissionnaire, en soumettant sa proposition, déclare qu'il ne souhaite pas détenir les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (ces conditions sont définies à l'annexe C – Conditions supplémentaires de la partie 7 – Contrat subséquent)

Partie 3. Instructions pour la préparation des propositions

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Élections Canada demande aux soumissionnaires de diviser leur proposition en documents distincts, comme suit :

(a) Pour les propositions livrées en personne ou envoyées par la poste, chaque section doit être reliée et scellée séparément. Les soumissionnaires doivent fournir les nombres suivants de copies :

Section I : Offre technique – une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur clé USB

Section II : Offre financière – une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur clé USB

Section III : Attestations et renseignements supplémentaires – une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur clé USB

Si un soumissionnaire ne fournit pas le nombre de copies requises, l'autorité contractante communiquera avec lui et lui indiquera le délai dans lequel il doit se conformer à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer aux exigences dans le délai fixé rendra la proposition irrecevable.

(b) Pour les propositions livrées au moyen du service Connexion postel, chaque section énumérée au paragraphe (a) doit être enregistrée dans un fichier électronique différent, en format MS Word, MS Excel ou PDF.

Le service Connexion postel a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

Le soumissionnaire doit nommer chaque document comme suit, en indiquant :

i. le numéro de la DP;

ii. le nom du soumissionnaire;

iii. la section pertinente.

Exemple : ECXX-RFP-20-0123_Entreprise ABC_Section I - Proposition technique

3.1.2 Si le libellé de l'exemplaire électronique diffère de celui de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de l'exemplaire électronique.

3.1.3 Si le soumissionnaire transmet simultanément plusieurs exemplaires de sa proposition au moyen de diverses méthodes de livraison acceptées, et que le libellé de l'exemplaire électronique transmis avec Connexion postel diffère de celui d'un autre exemplaire, le libellé de l'exemplaire électronique transmis avec Connexion postel aura préséance sur le libellé des autres exemplaires.

3.1.4 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.

3.1.5 Élections Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation suivantes lorsqu'ils préparent leur proposition :

(a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);

(b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.

3.1.6 Pour appuyer l'atteinte des objectifs de la *Politique d'achats écologiques*, les soumissionnaires sont encouragés à :

(a) soumettre leurs propositions électroniquement, dans la mesure du possible;

(b) utiliser du papier contenant des fibres certifiées comme provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;

(c) s'ils font imprimer leur proposition, faire des choix plus respectueux de l'environnement : impression en noir et blanc plutôt qu'en couleurs, impression recto verso/à double face, utilisation de pinces, d'attaches et d'agrafes au lieu d'une reliure Cerlox, d'une reliure à attaches ou d'une reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et fournir une description complète, concise et claire de la façon dont ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux.

3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points visés par les critères d'évaluation de la proposition, qui sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation techniques. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Pour faciliter l'évaluation des propositions, Élections Canada demande aux soumissionnaires d'aborder les sujets dans l'ordre où sont présentés les critères d'évaluation, et ce, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent inclure des renvois à différentes sections de leur proposition, en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où un sujet a déjà été traité.

3.2.3 Les coordonnées de tout client pouvant fournir des références conformément à la partie 8 – Critères d'évaluation techniques devraient être soumises avec la proposition. Si des renseignements demandés n'ont pas été soumis et qu'Élections Canada décide de communiquer

avec des clients pouvant fournir des références, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui indiquera le délai dans lequel il doit satisfaire à cette exigence. Si le soumissionnaire omet de répondre à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans le délai fixé, sa proposition sera déclarée irrecevable.

3.3 Section II — Proposition financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière conformément à la partie 9 — Tableau des prix de la proposition financière. Le montant total de la taxe de vente applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III — Attestations et renseignements supplémentaires

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation générales

4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.

4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

4.2.1 Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont présentés dans le tableau A de la partie 8 – Critères d'évaluation techniques.

4.2.2 Les critères d'évaluation techniques cotés sont présentés dans le tableau B de la partie 8 – Critères d'évaluation techniques.

4.2.3 Clients pouvant fournir des références

(a) Élections Canada peut décider de communiquer avec tout client pouvant fournir des références pour tous les critères d'évaluation techniques ou seulement avec ceux pouvant fournir des références pour des critères d'évaluation techniques donnés. Si Élections Canada décide de procéder à une vérification des références auprès de clients pour des critères d'évaluation techniques donnés, Élection Canada communiquera avec les clients pouvant fournir des références pour ces critères pour chacun des soumissionnaires dont la proposition demeure recevable à cette étape.

(b) Élections Canada ne tentera qu'à trois reprises, sur une période maximale de cinq jours ouvrables suivant la première tentative, de joindre un client pouvant fournir des références mentionné dans la proposition du soumissionnaire (« Coordonnées initiales »). Si Élections Canada n'a pas réussi à le joindre aux coordonnées initiales après trois

tentatives, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire d'autres coordonnées pour le même client. Élections Canada tentera uniquement à trois reprises, sur une période maximale de cinq jours ouvrables après la première tentative, de joindre aux autres coordonnées un client pouvant fournir des références. Le soumissionnaire ne pourra fournir d'autres coordonnées qu'une seule fois pour chaque client pouvant fournir des références.

(c) Si Élections Canada n'obtient pas de réponse d'un client pouvant fournir des références (soit aux coordonnées initiales ou aux autres coordonnées fournies), après les tentatives susmentionnées, la soumission sera déclarée irrecevable et sera rejetée.

(d) En cas de contradiction entre l'information obtenue auprès d'un client fournissant des références et l'information fournie par le soumissionnaire, l'information obtenue auprès du client fournissant des références sera évaluée.

(e) Aucun point ne sera accordé ou le critère d'expérience obligatoire sera considéré comme non respecté (selon le cas) : (1) si le client fournissant des références indique qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée ou qu'il n'est pas disposé à le faire, (2) si le client fournissant des références n'est pas lui-même un client du soumissionnaire, ou (3) si le client est lui-même affilié au soumissionnaire ou est une autre entité qui entretient des liens de dépendance avec le soumissionnaire.

4.3 Évaluation financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière conformément à la partie 9 – Tableau des prix de la proposition financière. Si un soumissionnaire ne respecte pas cette condition, sa proposition sera considérée comme étant irrecevable.

4.4 Méthode de sélection

Une proposition doit respecter toutes les exigences de la DP. S'il est établi qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera déclarée irrecevable et sera rejetée.

4.4.1 Le processus d'évaluation et de sélection se déroulera comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation technique cotée

Étape 3 – Évaluation financière

Étape 4 – Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

Si les évaluateurs constatent que des renseignements pris en compte à une étape en cours contredisent des renseignements pris en compte à une étape antérieure, ils se réservent le droit de réévaluer cette partie de l'étape antérieure et d'ajuster en conséquence la note déjà attribuée. Si, à la suite de la réévaluation, la proposition du soumissionnaire ne répond pas aux critères de l'étape réévaluée, elle sera jugée irrecevable et sera rejetée.

4.4.2 <u>Étape 1 – Évaluation technique obligatoire</u>

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation techniques obligatoires énoncés dans la partie 8 – Critères d'évaluation techniques. Toute proposition qui ne respecte pas un critère d'évaluation technique obligatoire sera déclarée irrecevable et sera rejetée.

4.4.3 Étape 2 – Évaluation technique cotée

À l'étape 2, les propositions déclarées recevables à l'étape 1 seront évaluées selon les critères d'évaluation techniques cotés énoncés dans la partie 8 – Critères d'évaluation techniques (les « propositions de la deuxième étape »).

Si l'une des propositions de l'étape 2 n'obtient pas au moins 50 points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés, ladite proposition sera déclarée irrecevable et sera rejetée. La note est établie sur une échelle de 70 points.

4.4.4 Étape 3 – Évaluation financière

À l'étape 3, les propositions déclarées recevables aux étapes 1 et 2 feront l'objet d'une évaluation financière.

Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. Toute taxe de vente applicable doit être exclue. Les taxes d'accise et les droits de douane canadiens doivent, s'il y a lieu, être inclus.

4.4.5 Étape 4 – Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

À l'étape 4, une note d'évaluation combinée pour les propositions déclarées recevables aux étapes 1, 2 et 3 (« les propositions de l'étape 4 ») sera établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{NOTE POUR LA PROPOSITION TECHNIQUE X 70}}{\text{NOMBRE DE POINTS MAXIMAL}} + \frac{\text{PRIX LE PLUS BAS X 30}}{\text{PRIX DU SOUMISSIONNAIRE}} = \text{NOTE D'ÉVALUATION COMBINÉE}$$

Le soumissionnaire dont la proposition obtient la note d'évaluation combinée la plus haute à l'étape 4 sera pris en considération pour l'attribution d'un contrat.

4.4.6 Si plusieurs soumissionnaires se classent au premier rang après avoir obtenu des notes identiques, le soumissionnaire qui a obtenu la meilleure note pour l'évaluation financière sera classé au premier rang et sera pris en considération pour l'attribution d'un contrat.

Partie 5. Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

5.1 Exigences en matière d'assurance

Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent souscrire à une assurance pour remplir leurs obligations en vertu du contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par les soumissionnaires est à leur charge ainsi que pour leur bénéfice et leur

protection. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat subséquent, ni ne la diminue.

5.2 Condition du matériel

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce applicable, en vigueur à la date de clôture de la DP.

Partie 6. Attestations et renseignements supplémentaires

6.1 Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires requis, y compris toutes les annexes requises en vertu de la partie 6, pour se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les attestations et les renseignements supplémentaires requis ne sont pas fournis comme demandé.

6.2 La conformité des soumissionnaires avec les attestations fournies à Élections Canada peut faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la période d'évaluation des propositions et après l'attribution d'un contrat. L'autorité contractante pourra demander des renseignements supplémentaires pour vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution d'un contrat. La proposition sera déclarée irrecevable si le soumissionnaire a fourni une attestation fausse, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition irrecevable.

6.3 Les attestations et les renseignements supplémentaires devraient être soumis avec la proposition, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si les attestations et les renseignements supplémentaires ne sont pas fournis comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai dans lequel il doit répondre à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence dans le délai prescrit rendra la proposition irrecevable.

6.4 Proposition indépendante

6.4.1 En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste :

(a) qu'il a lu et compris la Partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires;

(b) qu'il comprend que sa proposition sera rejetée si une attestation n'est pas vraie ou complète à tous les égards;

(c) que toutes les personnes dont la signature figure sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;

(d) aux fins de la présente attestation et de la proposition, qu'il comprend que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou de toute personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui :

i. s'est vu demander de soumettre une proposition en réponse à la DP;

ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition en réponse à la DP, compte tenu de ses qualifications, de ses capacités et de son expérience;

(e) qu'il a fait ce qui ce suit :

i. il a établi la proposition en toute indépendance, sans consultation et sans avoir communiqué ou pris d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;

ii. s'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente DP ou s'il a communiqué ou pris une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

(f) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (e)i. et (e)ii., qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :

i. aux prix;

ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules ayant servi à établir les prix;

iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;

iv. à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la DP;

à l'exception de ce qui est expressément divulgué conformément au sous-paragraphe (e)ii ci-dessus;

(g) qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne la qualité, la quantité, les spécifications ou les détails de la livraison des biens ou des services visés par la présente DP, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou expressément divulgués conformément au sous-paragraphe (e)ii. ci-dessus;

(h) que les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'ouverture officielle des propositions ou avant l'attribution du contrat, selon la première éventualité, à moins d'y avoir été tenu par la loi ou de l'avoir expressément divulgué conformément au sous-paragraphe (e)ii ci-dessus.

6.5 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

6.5.1 En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui, ni aucun membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour

l'équité en matière d'emploi, affichée sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

6.5.2 Élections Canada pourra déclarer une proposition irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

6.6 Dispositions relatives à l'intégrité

6.6.1 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certains actes ou infractions les rendra inaptes à recevoir un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou si Élections Canada établit que les renseignements contenus dans les attestations prévues à la section 6.6 sont faux à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution d'un contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada pourra résilier le contrat subséquent pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés doivent également demeurer libres et quittes de toute action ou condamnation spécifiée aux présentes pendant la période d'un contrat découlant de la présente DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actions ou condamnations spécifiées aux présentes, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

6.6.2 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées aux paragraphes 6.6.2(a) ou (b) ne tirera profit de tout contrat découlant de la DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

(a) *Code criminel du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-46 :

i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);

ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);

iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);

iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);

v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);

vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle);

(b) *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 :

i. alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);

ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);

iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);

(c) *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 :

i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);

ii. article 46 (Directives étrangères);

iii. article 47 (Truquage des offres);

iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);

v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);

vi. article 53 (Documentation trompeuse);

(d) *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 :

i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);

(e) *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 :

i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);

(f) *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C. 1998, ch. 34;

i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);

(g) *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19;

i. article 5 (Trafic de substances);

ii. article 6 (Importation et exportation);

iii. article 7 (Production de substances).

6.6.3 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie certifiée des documents officiels le confirmant. Si ces documents n'ont pas été reçus avant la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel ces documents doivent être fournis. Si les documents demandés ne sont pas fournis dans le délai fixé, la proposition sera déclarée irrecevable.

6.6.4 Les soumissionnaires comprennent qu'Élections Canada pourrait, en dehors du présent processus de DP, conclure un contrat avec un fournisseur ou un affilié reconnu coupable d'une infraction énumérée aux paragraphes 6.6.2(c) à (g), si la loi l'exige, à la suite de procédures judiciaires ou si Élections Canada considère qu'il en va de l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous :

(a) une seule personne est capable d'exécuter le contrat;

(b) une urgence;

(c) la sécurité nationale;

(d) la santé et la sécurité;

(e) un préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

6.6.5 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

6.6.6 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers à le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'autre entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts entre les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, le partage d'employés, ou une entité créée à la suite du dépôt d'accusations ou de condamnations prévues dans la présente section et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet des accusations ou des condamnations, selon le cas.

6.6.7 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat découlant de la présente DP.

6.7 Statut et disponibilité des ressources

6.7.1 Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la DP, les ressources proposées dans sa proposition pourront exécuter les travaux comme l'exige Élections Canada ainsi qu'au moment indiqué dans la DP ou convenu avec Élections Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les services des ressources proposées, il reconnaît qu'Élections Canada peut :

(a) à sa seule discrétion, soit avant ou après avoir obtenu le nom d'un remplaçant conformément à la section 3.03 des conditions générales, résilier le contrat pour manquement, conformément à l'article 18 des conditions générales;

(b) demander au soumissionnaire de proposer, conformément à la section 3.03 des conditions générales, un remplaçant ayant des qualifications et une expérience similaires. En réponse à cette demande, le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement.

6.7.2 Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de la ressource d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à Élections Canada. Le soumissionnaire doit, à

la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la ressource, de la permission accordée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

6.8 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents justificatifs présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque ressource proposée pour le besoin est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat subséquent.

6.9 Abstention d'activité politique partisane

6.9.1 L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :

(a) Lui-même ou ses représentants et employés chargés d'exécuter ou de superviser les travaux ne se livrent pas à des activités politiques partisanes au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal et ne se livreront pas à de telles activités pendant la durée du contrat. Les activités politiques partisanes comprennent le fait de soutenir ou de contrecarrer activement ou publiquement l'élection d'un parti politique ou d'un candidat au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal, et toute activité liée à un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal.

(b) Lui-même ou ses représentants et employés chargés d'exécuter ou de superviser les travaux n'effectueront ou ne superviseront aucun travail au nom ou pour le compte d'un parti politique ou d'un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal, d'un candidat à une élection fédérale, provinciale, territoriale ou municipale ou encore d'une personne, d'un organisme, d'une agence ou d'un établissement ayant des buts ou des objectifs politiques partisans au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal si l'exécution ou la supervision de ce travail donne lieu à une crainte raisonnable de partialité politique.

6.9.2 La sous-section 6.9.1 n'empêche pas l'entrepreneur ni ses représentants et employés qui exécutent ou supervisent les travaux d'effectuer ou de superviser aussi le travail prévu dans un mandat du directeur général des élections d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un organisme électoral similaire d'une province ou d'un territoire du Canada, ou de toute personne ou institution publique qui est neutre ou impartiale sur le plan politique.

Annexe A à la partie 6 – Formulaire de présentation d'une proposition

Renseignements sur le soumissionnaire		
Représentant du soumissionnaire Point de contact unique		
Nom complet	**Adresse courriel**	
Titre	**Adresse**	**Numéro de téléphone**
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) Des instructions sont fournies à la partie 2 de la DP		
(Le NEA indiqué doit correspondre à la dénomination sociale sous laquelle vous soumettez votre proposition. Si ce n'est pas le cas, l'identité du soumissionnaire sera déterminée en fonction de la dénomination sociale indiquée plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir un NEA correspondant à sa dénomination sociale.)		
Territoire de compétence pour le contrat		
Province ou territoire du Canada qui régira tout contrat subséquent, au choix du soumissionnaire (s'il s'agit d'une province ou d'un territoire autre que celui précisé dans la partie 2 de la DP)		

Anciens fonctionnaires Le terme « ancien fonctionnaire » est défini dans la partie 2 de la DP, au paragraphe intitulé « Ancien fonctionnaire ».	
Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension, au sens de la demande de propositions? Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseignements suivants:	
a) Le nom de l'ancien fonctionnaire	
b) La date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique	
Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseignements suivants:	

a)	Le nom de l'ancien fonctionnaire	
b)	Les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire	
c)	La date de cessation d'emploi	
d)	Le montant du paiement forfaitaire	
e)	Le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire	
f)	La période couverte par le paiement forfaitaire, y compris les dates de début et de fin ainsi que le nombre de semaines	
g)	Le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs	

Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire **Requis seulement si des exigences de sécurité sont prévues à la partie 6 de la DP.**	
Niveau :	
Date d'obtention :	
(Le nom du détenteur de l'attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.)	

Niveau d'attestation de sécurité des ressources du soumissionnaire **Requis seulement si des exigences de sécurité sont prévues à la partie 6 de la DP.**	
Nom de la ressource	Date de naissance ou numéro du dossier de sécurité
Les noms d'autres ressources sont-ils fournis ailleurs? Oui ☐ Non ☐	
(Si d'autres lignes sont nécessaires, veuillez fournir l'information manquante sur une page distincte dans votre proposition.)	

Le soumissionnaire nommé ci-dessus offre de vendre au directeur général des élections du Canada, ou à toute autre personne autorisée à agir en son nom, les biens et les services énumérés dans la demande de propositions et sur toute feuille annexée, aux prix indiqués et aux conditions prévues dans la demande de propositions.

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions en entier, y compris les documents intégrés par renvoi, et que :

1. la proposition présentée en réponse à cette demande de propositions a été signée au nom du soumissionnaire par un administrateur dûment autorisé;
2. le soumissionnaire considère que lui-même et les ressources qu'il propose peuvent répondre aux exigences obligatoires décrites dans la demande de propositions;
3. la proposition est valide pour la période indiquée dans la demande de propositions;
4. tous les renseignements fournis dans la proposition sont complets et exacts;
5. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités du contrat subséquent compris dans la demande de propositions.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	
Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en lettres moulées	
Titre du représentant autorisé du soumissionnaire	
Date	

Elections Canada

Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

CONTRAT

L'entrepreneur, tel qu'identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement une copie du contrat dûment signée.

Nom et adresse de l'entrepreneur :

[insérer la raison sociale de l'entrepreneur]
[insérer l'adresse de l'entrepreneur]
À l'attention de : [insérer à l'attribution du contrat]
Courriel : [insérer à l'attribution du contrat]

N° du contrat :
05005-2021-0649

Titre : Plateforme virtuelle de consultation	**Date d'entrée en vigueur du contrat :** [insérer à l'attribution du contrat]
Durée du contrat : [insérer à l'attribution du contrat]	**Code financier :** [insérer à l'attribution du contrat]
Coût total estimé (incluant la taxe de vente applicable) : [insérer - XX XXX,XX $ - comprend les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]	**Taxe de vente applicable :** [insérer - XX XXX,XX $ - la taxe n'est pas appliquée aux frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]

RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections du Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser toute demande de renseignements à :	
[insérer le nom à l'attribution du contrat] [insérer le titre] Services de l'approvisionnement et des contrats	**N° de tél.** [insérer à l'attribution du contrat] **Courriel** fournisseur@elections.ca
Envoyer les factures à :	
[insérer le nom à l'attribution du contrat] [insérer le titre à l'attribution du contrat] [insérer le secteur à l'attribution du contrat]	**Tél.** [insérer à l'attribution du contrat] **Courriel** courriel@elections.ca

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

[insérer la raison sociale de l'entrepreneur]

_____
(signature du représentant autorisé)

_____
(nom du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

_____
(titre du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

Date : _____

Directeur général des élections

_____
(signature du représentant autorisé)

[insérer le nom du représentant autorisé]

[insérer le titre du représentant autorisé]
Services de l'approvisionnement et des contrats

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales »	s'entend des conditions générales pour services joint à l'annexe E;
« date d'entrée en vigueur »	s'entend de la date stipulée comme « date du contrat » sur la première page du présent document;
« durée »	s'entend de la durée initiale et de toutes périodes supplémentaires s'ajoutant lorsqu'Élections Canada exerce son option irrévocable de prolonger la durée du contrat, option qui est prévue par la section 3.02 des présents articles de convention;
« durée initiale »	s'entend au sens de la section 3.01;
« énoncé des travaux »	s'entend du document joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu;
« jour ouvrable »	s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province de Québec;
« point de contact unique »	s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la section 5.01 des présents articles de convention;
« tableau de tarification »	s'entend du tableau joint à l'annexe B.

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :

1. les articles de convention;
2. l'annexe A – Énoncé des travaux;
3. l'annexe B – Tableau de tarification;
4. l'annexe C – Conditions supplémentaires – Élections Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
5. l'annexe D – Conditions supplémentaires – Logiciels sous licence
6. l'annexe E – Conditions générales;
7. la proposition de l'entrepreneur datée du [inscrire la date à l'attribution du contrat].

Article 2 Énoncé des travaux

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux

Article 3 Période du contrat

Section 3.01 Durée

3.01.01 Le contrat s'étendra de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 1 mars 2023 (« durée initiale »).

Section 3.01 Option de prolongation du contrat

3.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de **deux (2)** périodes supplémentaires d'au plus **d'une année** chacune, selon les mêmes modalités.

3.01.02 Élections Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat

ou de toute période de prolongation.

3.01.03 L'option de prolonger la durée du contrat ne peut être exercée que par l'autorité contractante.

3.01.04 Lorsque chaque option est exercée, le montant figurant comme « coût total estimé (incluant les taxes de vente applicables) » sur la première page du contrat est réputé être augmenté afin d'inclure le montant énoncé à la sous-section 6.02.02.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]
Services de l'approvisionnement et des contrats
Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
Tél.: 819-
Courriel: 2021-0649

4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf l'autorité contractante.

4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Responsable technique

4.02.01 Aux fins du contrat, le responsable technique est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]
Élections Canada
Tél.: 819-
Courriel :

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

4.02.02 Le responsable technique représente Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Représentant de l'entrepreneur

Section 5.01 Point de contact unique

5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[insérer à l'attribution du contrat]
Adresse :
Tél. :
Courriel :

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur proposition le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de leurs représentants, et ces renseignements doivent être ajoutés à cette section à l'attribution du contrat.

5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et le responsable technique, et sera le premier point de contact en vue de ce qui suit :

(a) gérer toute question commerciale avec le responsable technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante, notamment fournir des directives et du soutien et assurer la coordination relativement aux demandes;

(b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services;

(c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat

6.02.01 L'entrepreneur sera payé pour les travaux conformément au tableau de tarification

Section 6.02 Limitation des dépenses

6.02.02 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat pour les travaux exécutés pendant la durée initiale ne doit pas dépasser la somme de _____ $ **[indiquer le montant à l'attribution du contrat]**. Les droits de douane sont compris et toute taxe de vente applicable est en sus, s'il y a lieu.

6.02.03 Si Élections Canada exerce l'option de prolonger la durée du Contrat conformément à la section 3.02 des Articles de convention, la responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur pour les travaux exécutés pendant chaque période supplémentaire de **[insérer la période prévue à la section 3.02]** ne doit pas dépasser la somme de _____ $ **[indiquer le montant estimé pour chaque année d'option (supposant que le montant est le même pour chaque année d'option)]**. Les droits de douane sont compris et toute taxe de vente applicable est en sus, s'il y a lieu.

6.02.04 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.

6.02.05 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de chacune des sommes identifiées aux sous-sections 6.02.01 et 6.02.03 selon la première des conditions ci-dessous à se présenter :

(a) lorsque 75 % de cette somme est engagée;

(b) quatre mois avant la date d'expiration du contrat;

(c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

Section 6.03 Taxe de vente applicable

6.03.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'article 8 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Article 7 Présentation de renseignements

Section 7.01 Feuillet T1204

7.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)*d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.

7.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :

a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;

b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;

c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;

d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

7.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 8 Paiement et facturation

Section 8.01 Paiement

8.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

(a) l'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat conformément aux instructions relatives à la facturation qui y sont prévues;

(b) Élections Canada a vérifié tous ces documents;

(c) Élections Canada a accepté les travaux exécutés.

Section 8.02 Facturation

8.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément aux dispositions de la section « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.

8.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :

(a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail facturé si les modalités de paiement établies à l'article 6 prévoient un taux horaire;

(b) tout autre document ou rapport d'étape précisé dans le contrat qui corrobore les travaux exécutés;

(c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance et les autres coûts directs autorisés.

8.02.03 L'entrepreneur doit envoyer l'original et une copie de toutes les factures ainsi qu'une copie des documents justificatifs identifiés à la sous-section 8.02.02 à l'adresse indiquée sur la page 1 du contrat, aux fins d'attestation et de paiement.

Article 9 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 9.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

9.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 9.02 Accès au personnel

9.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.

9.02.02 Sous réserve de l'approbation du responsable technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

Article 10 Exigence relative à la sécurité

10.01.01 Aucune exigence relative à la sécurité s'applique au présent contrat.

Article 11 Assurance

Section 11.01 Assurance

11.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 12 Lois applicables

Section 12.01 Lois applicables

12.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

Article 13 Attestations

Section 13.01 Attestations

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

13.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

La section suivante sera inclue dans le contrat si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

Section 13.02 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

13.02.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat :

Section 13.03 Attestation du prix juste

13.03.01 L'attestation signée par l'entrepreneur et jointe en annexe XX dans laquelle l'entrepreneur atteste que le prix demandé est juste, est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l'attestation donnée par l'entrepreneur se révèle fausse, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur, conformément aux conditions générales.

Article 14 <u>Ressortissants étrangers</u>

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

OPTION 1

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d'obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

OPTION 2

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 15 Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'enrayer le droit d'accès prévu à la

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

L*oi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

Article 18 Coentreprise

Section 17.01 Entrepreneur – Coentreprise

17.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants :

[Insérer lors de l'attribution du contrat]

(a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :

i._____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentrerpise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;

ii.en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise; et

iii.toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.

17.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.

17.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.

17.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

17.01.05 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Article 18 Demandes des médias

Section 18.01 Demande des médias

18.01.01 Pendant la durée du contrat et par la suite, l'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante, au moins cinq jours ouvrables avant de commenter publiquement ou d'interagir avec les médias au sujet du contrat ou des travaux exécutés dans le cadre du contrat, et il doit informer par écrit l'autorité contractante dès que raisonnablement possible de toute demande des médias en lien avec le contrat ou les travaux exécutés dans le cadre du contrat. Élections Canada, à sa discrétion, participera et/ou contribuera à la communication, à l'activité publique ou à la diffusion publique, mais ne retardera pas de manière déraisonnable ces activités.

Article 19 Interdiction d'activités politiques partisanes

Section 19.01 Interdiction d'activités politiques partisanes

19.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

(a) lui ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux, ne participent pas actuellement, ou ne participeront pas pendant la durée du contrat à des activités politiques partisanes à l'échelon fédéral, provincial, territorial ou municipal. Est entendu notamment par activité électorale le fait de donner son appui ou de s'opposer, activement ou publiquement, à l'élection d'un parti politique fédéral, provincial, territorial ou municipal, d'un candidat à une charge élective fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, ou d'un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal;

(b) lui ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux, n'exécuteront pas de travaux ou ne superviseront pas de travaux au nom de ou pour le compte de tout parti politique fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de tout candidat à une charge élective fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, ni de tout organisme, personne, agence ou institution ayant des objectifs ou des buts politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de tout comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal, si l'exécution ou la supervision de tels travaux soulève une crainte raisonnable de

Élections Canada

Nº du contrat :
05005-2021-0649

ARTICLES DE CONVENTION

partisannerie politique.

19.01.02 La sous-section 19.01.01 n'empêche pas l'entrepreneur ou ses dirigeants et employés, qui exécutent ou supervisent les travaux, d'exécuter ou de superviser également les travaux énoncés dans le cadre d'un mandat du directeur général des élections d'une province ou d'un territoire du Canada, ou d'un organisme électoral similaire d'une province ou d'un territoire du Canada, ou de toute autre institution publique qui est neutre sur le plan politique ou de nature non partisane, ou d'une personne qui est neutre sur le plan politique ou de nature non partisane.

Plateforme virtuelle de consultation

Annexe A

Énoncé des travaux (EDT)

PARTIE I – INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

1.01. À moins que le contexte n'indique autre chose sans équivoque, les termes *en italique* dans l'énoncé des travaux (EDT) ont la définition établie dans le *contrat* ou dans la présente section. Ces définitions s'appliquent à la fois au singulier et au pluriel des mots définis et le masculin comprend le féminin, le cas échéant.

administration centrale d'EC	Les bureaux d'Élections Canada situés au 30, rue Victoria, Gatineau (Québec).
DGE	Le directeur général des élections du Canada.
EC	Le Bureau du directeur général des élections du Canada, connu sous le nom d'Élections Canada.
intervenants	Les principaux groupes ou personnes touchés par une priorité, un programme ou un service.
personnel de l'entrepreneur	La ou les personnes exécutant les travaux.
personnel électoral	L'ensemble des personnes travaillant pour le compte d'Élections Canada ou en son nom, et du personnel et des entrepreneurs d'Élections Canada, sauf l'*entrepreneur* retenu aux fins du présent *contrat*.

2. MANDAT D'ÉLECTIONS CANADA

2.01. Élections Canada (EC), sous la conduite du DGE, agent du Parlement, est un organisme indépendant et non partisan, pourvu de caractéristiques organisationnelles uniques, et qui relève directement du Parlement. EC dirige et surveille de façon générale les opérations électorales et référendaires fédérales. Son mandat consiste à :

a) être prêt à mener une élection générale ou partielle ou un référendum fédéral;

b) administrer le régime de financement politique prévu par la *Loi électorale du Canada*;

c) surveiller l'observance de la législation électorale;

d) mener des campagnes d'information du public sur l'inscription des électeurs, le vote et la façon de devenir candidat;

e) mener des programmes d'éducation pour les élèves sur le processus électoral;

f) appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;

g) mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de scrutins futurs;

h) fournir aux organismes électoraux étrangers, ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale.

3. INTRODUCTION

3.01. L'unité Services de consultation et Mobilisation des intervenants sollicite les services d'un *entrepreneur* pour concevoir ou fournir une plateforme virtuelle de consultation des intervenants. Cette plateforme devra permettre à EC de faire des consultations sur les améliorations des services électoraux et de mobiliser les intervenants dans le processus électoral. Ce projet fait partie d'une stratégie de consultation numérique visant à servir de complément aux consultations en personne, à étendre le rayonnement d'Élections Canada auprès des intervenants et à accroître sa capacité à les rejoindre au moyen d'outils numériques et asynchrones. Cette exigence s'inscrit dans le plan stratégique du DGE visant à mobiliser les intervenants et à mettre sur pied des mécanismes de consultations novateurs.

PARTIE II – APERÇU

4. CONTEXTE DU PROJET

4.01. Services de consultation et Mobilisation des intervenants consulte régulièrement les intervenants pour améliorer les programmes et services d'EC. Selon le plan stratégique du DGE concernant la consultation des intervenants et la conception de mécanismes de consultation novateurs, l'outil en ligne doit être un complément aux consultations en personne. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, Services de consultation et Mobilisation des intervenants n'est plus en mesure de consulter les intervenants en personne, pensons notamment au Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées et au Comité consultatif des partis politiques (CCPP), comme on le faisait auparavant. En se dotant d'un outil numérique efficace, EC pourra poursuivre ces activités durant la pandémie et rehausser l'incidence des consultations en personne par la suite.

5. OBJECTIF

5.01. Les objectifs du projet sont les suivants :

a) Assurer la conception et la maintenance d'une plateforme de consultation en ligne interactive et accessible afin d'alimenter le dialogue avec les intervenants externes d'EC, au sujet de l'amélioration des services électoraux et de l'engagement civique;

b) Mettre en place des outils de consultation virtuels afin qu'EC puisse continuer de mobiliser les intervenants dans le processus électoral durant la pandémie, tout en explorant des outils numériques qui peuvent compléter les activités en personne dans le contexte postpandémie.

c) Offrir des occasions de consultation des intervenants dynamique où ces derniers peuvent proposer et échanger des idées de différentes manières (ex. : mécanismes de rétroaction asynchrone, forums de discussion, webinaires, etc.).

PARTIE III – ÉTENDUE DES TRAVAUX

6. SERVICES

6.01. L'*entrepreneur* doit accomplir les activités suivantes :

<u>Conception d'une application</u>

a) Concevoir un outil ou une plateforme en ligne de consultation publique pour EC qui pourra servir pour un nombre illimité de projets et d'initiatives distincts, selon les besoins.

b) Fournir des conseils et du soutien stratégiques sur la communication pour aider EC à tenir des consultations efficaces et à stimuler le dialogue avec les intervenants, dans le but de renforcer les relations avec ces derniers et d'étendre le réseau d'EC.

c) Fournir du soutien et des conseils en matière de communication pour chaque projet afin de favoriser un usage optimal des outils de consultation et de faciliter la navigation sur le site, qui comprendra entre autres :
- une présentation du projet;
- des forums de discussion;
- des ressources;
- le calendrier du projet;
- une FAQ;
- des questionnaires.

d) Fournir des plateformes bilingues (anglais et français) :
- que les participants pourront consulter dans la langue officielle de leur choix;
- dont toutes les fonctionnalités peuvent être utilisées en anglais et en français, notamment :
  - répondre aux questionnaires;
  - consulter des documents et les commenter;
  - voir des vidéos, des photos, des cartes et le calendrier du projet.

e) Permettre aux utilisateurs de se connecter à l'outil au moyen d'identifiants personnels pour participer aux initiatives de consultation et de mobilisation.

f) Fournir au moins un compte d'utilisateur administrateur ayant tous les droits d'accès à tous les sondages hébergés dans le système, et prévoir la possibilité d'assigner les mêmes droits à d'autres utilisateurs faisant partie d'EC.

g) Fournir une plateforme de consultation en ligne où le personnel d'EC pourra obtenir différents niveaux d'autorisation pour gérer et publier du contenu,

télécharger des rapports et des analyses, répondre dans les forums de discussion et modérer ces derniers (lorsque nécessaire). Les fonctionnalités suivantes sont essentielles :

- Fonction d'étiquette ou de catégorie et fonction analytique associée dans les forums de discussion afin de trier les commentaires, de classer les priorités du public (ou les sujets les plus populaires) et de relever des tendances dans des rapports téléchargeables;
- Possibilité d'assigner une durée aux sujets de discussion, afin que les forums soient clos après une certaine date;
- Possibilité pour les utilisateurs de s'inscrire à des sujets de discussion ou aux mises à jour sur un projet en particulier;
- Fonction de téléversement de vidéos, de photos, de tableaux et d'information dans divers formats sur la plateforme;
- Possibilité d'inclure du texte de remplacement pour les éléments visuels de la plateforme.

h) Doter la plateforme d'un affichage réactif afin que les utilisateurs puissent la consulter sur l'appareil de leur choix, y naviguer et réaliser des tâches de façon intuitive, et avoir la meilleure expérience possible.

i) Respecter les exigences du Conseil du Trésor présentées ci-dessous au point 6.02 en ce qui concerne l'interface Web.

j) Fournir la formation nécessaire au personnel d'EC concerné sur la publication et la mise à jour du contenu. Cette formation doit être offerte avant, pendant et après la mise en place de la plateforme, selon les besoins, et en fonction des autorisations et rôles prédéterminés, c'est-à-dire à au moins quatre (4) administrateurs de site et 10 administrateurs de projet.

i. La formation doit mettre l'accent sur les bonnes pratiques de production de contenu accessible (qui respecte les WCAG 2.1), et donc préciser quelles sont les erreurs courantes à éviter en matière d'accessibilité.

ii. La plateforme devra comporter un outil ou bouton dans l'outil d'édition WYSIWYG qui indique les problèmes courants en matière d'accessibilité dans le contenu en cours d'édition, par exemple comme ceci : https://www.tiny.cloud/docs/plugins/premium/a11ychecker/.

k) Donner au *gestionnaire Web* d'EC et aux membres de l'équipe concernés les droits d'accès nécessaires pour évaluer le respect des normes WCAG 2.1 sur les pages publiques de la plateforme.
   i. Lorsque les normes ne sont pas respectées, fournir un soutien compétent et rapide pour corriger les lacunes en apportant des changements qui rendent le contenu accessible (conforme aux WCAG 2.1). Lorsque le langage HTML est employé, suivre les bonnes pratiques en la matière, notamment l'adhésion aux normes HTML5 applicables.

l) Inclure dans le service la licence d'utilisateur annuelle nécessaire pour utiliser le logiciel fourni par l'*entrepreneur* et tout autre logiciel ou code requis pour faire fonctionner le logiciel hébergé, selon les critères de l'énoncé des travaux. Le service doit aussi comprendre tous les services nécessaires pour l'utilisation du *logiciel*, ce qui comprend, sans s'y limiter, la configuration, l'intégration, la gestion de la modification des noms d'utilisateurs et mots de passe, l'importation et exportation de données, la surveillance, le soutien technique, la maintenance, la formation, la sauvegarde de sécurité et la récupération des données, la production de rapports et la gestion des changements.

m) Fournir, dans le respect des modalités de ce *contrat* et sans frais supplémentaires, tous les extensions, applications, plugiciels et API (les logiciels complémentaires) développés par l'*entrepreneur* ou un tiers pour améliorer le service et qui sont fournis aux autres clients sans frais supplémentaires dans le cadre de l'offre commerciale de l'*entrepreneur*.

n) Si l'*entrepreneur* retire une fonction du service et l'offre dans un autre ou un nouveau service, il accepte de fournir à EC dans le cadre de sa licence la partie de ce nouveau ou autre service contenant les fonctions concernées, ou le programme entier si les fonctions concernées ne peuvent être exécutées séparément, selon les mêmes modalités que celle du *contrat*.

o) Si l'*entrepreneur* ajoute des fonctionnalités au service, ces dernières doivent être fournies à EC au même prix.

<u>Services de modération</u>

p) Inclure sur le site les avertissements et explications nécessaires pour informer les utilisateurs des conditions d'utilisation, qui comprennent :

- l'obligation de fournir des renseignements personnels exacts;
- la tolérance zéro à l'égard du harcèlement, de l'intimidation, du langage grossier, obscène ou haineux et des menaces aux autres utilisateurs, y compris l'hébergeur de la plateforme;
- l'obligation d'impartialité en tout temps : la promotion d'idées partisanes associées à un parti politique ne sera pas tolérée;
- la responsabilité des utilisateurs pour le contenu des commentaires publiés
- le respect de la vie privée : il ne sera pas permis de publier des renseignements identifiant une personne sans son consentement, de l'information protégée par droit d'auteur ni du contenu qui présente un risque pour la sécurité d'une personne.

q) Assurer la modération 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans les deux langues officielles, afin d'éviter le contenu intempestif ou offensant; et

r) Communiquer avec le *responsable technique* pour poser les questions qui se présentent en matière de modération.

Rapports et analytique

s) Inclure une fonction de rapport analytique sur le site, portant notamment sur :
- le nombre de visites sur le site;
- les caractéristiques démographiques des utilisateurs;
- le nombre de visiteurs uniques et récurrents;
- le temps passé par un visiteur sur une page en particulier;
- le chemin parcouru sur Internet par les utilisateurs pour arriver sur la plateforme;
- les tendances générales d'utilisation du site.

t) Produire des rapports sur demande, ou la possibilité de créer des rapports.

Soutien et maintenance

u) Assurer la maintenance et offrir un soutien 24 heures sur 24, 5 jours sur 7 par courriel, téléphone et clavardage en direct afin que le personnel d'EC et les utilisateurs finaux puissent utiliser la plateforme correctement et selon leurs besoins, quel que soit le fuseau horaire. Les services de soutien doivent être

offerts en français et en anglais, au choix de l'*utilisateur* qui demande le soutien.

v) L'*entrepreneur* doit accuser réception des demandes de soutien par courriel dans un délai de 24 heures, du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral appliqués dans la province d'origine du courriel). L'*entrepreneur* doit répondre à tous les courriels (les réponses automatiques ne seront pas considérées comme une réponse aux fins de ce critère).

w) En dehors des heures de travail, l'*entrepreneur* doit fournir à EC des services de soutien technique Web au moyen d'un site qui comprend, au minimum, une foire aux questions et des outils de soutien en ligne.

x) L'*entrepreneur* doit mettre en place un mécanisme de signalement des problèmes urgents par les utilisateurs (ex. : un problème de collecte de données pendant la période de réception des réponses à un sondage). L'*entrepreneur* doit résoudre les problèmes urgents en priorité dans les 24 heures suivant leur signalement, d'une manière jugée acceptable par le *responsable technique*.

y) La défaillance du système doit être réparée dans les 24 heures suivant le signalement d'un incident par EC ou un utilisateur final. Les problèmes rencontrés par les utilisateurs finaux doivent être signalés au *responsable technique* et réglés par l'*entrepreneur*.

z) Fournir la possibilité, ou donner accès au personnel d'EC à un service lui donnant cette possibilité, d'archiver tout le contenu publié par EC sur le site ainsi que les commentaires du public qui les accompagnent et tout autre contenu publié par le public sur le site de consultation. Cet archivage doit être fait chaque jour, et les données archivées doivent être remises à EC aux fins de conservation et de gestion de l'information. L'*entrepreneur* doit conserver les données pendant 30 jours après la fin de la période du *contrat*. Il doit employer des technologies à jour et prises en charge (versions les plus récentes, mises à jour, correctifs) pour protéger les données contre l'accès par des personnes non autorisées.

aa) L'*entrepreneur* doit être joignable par téléphone et par courriel pour discuter de l'avancement du projet pendant les heures de travail, au besoin.

bb) L'*entrepreneur* doit entretenir une communication adéquate avec le *responsable technique* et signaler, dès que possible, tout élément qui nuit à l'avancement du projet ou à ce qui est prévu dans le *contrat*.
La plateforme virtuelle de consultation doit maintenir un niveau de service de 99 % de temps utilisable par mois pour la durée du *contrat*. Pour cette période, l'*entrepreneur* doit continuer de fournir les services décrits dans le présent EDT. S'il réduit ou élimine les fonctionnalités du *service*, EC a le droit, à sa seule discrétion et en plus de tout autre droit ou recours prévu dans le *contrat* et par la loi, de mettre fin immédiatement à l'*entente* et d'obtenir un remboursement des éventuels paiements versés à l'avance.

6.02. L'*entrepreneur* doit respecter les lignes directrices et normes suivantes dans la conception et la mise sur pied de la plateforme en ligne :

a) Normes d'accessibilité :
   a. *Règles pour l'accessibilité des contenus Web*
      i. Respect des WCAG 2.1 : https://www.w3.org/TR/WCAG21/
      ii. Si ces règles ne sont pas respectées, l'exigence minimale est la conformité de niveau AA aux WCAG 2.0 : https://www.w3.org/TR/WCAG20/
   b. *Norme sur l'accessibilité des sites Web* du gouvernement du Canada : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=23601

b) Boîte à outils de l'expérience Web : https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/communications-gouvernementales/boite-outils-experience-web.html

c) *Politique sur les communications et l'image de marque* : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=30683&section=html

d) *Politique sur la sécurité du gouvernement* : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16557

e) *Directive sur la gestion de la sécurité* : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32611&section=html

f) Politiques relatives au filtrage de sécurité des personnes, Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16557

g) *Loi sur les langues officielles* : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/o-3.01/index.html

h) *Politique sur les langues officielles* : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16557

i) *Directive sur les langues officielles pour les communications et services* : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16557

j) *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-21/index.html

k) *Norme sur l'interopérabilité du Web* : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16557

l) *Politique sur les services et le numérique* : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32603

m) *Norme sur l'optimisation des sites Web et des applications pour appareils mobiles* : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=27088

7. LIVRABLES

7.01 L'*entrepreneur* doit assister à une réunion de démarrage avec le responsable du projet d'EC et d'autres membres du *personnel électoral*, par conférence téléphonique, dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'attribution du *contrat*. Au préalable, EC communiquera à l'*entrepreneur* la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

7.02 Lors de cette réunion sera établi un plan de travail visant les premiers projets de consultation prévus.

7.03 L'*entrepreneur* doit préparer une brève démonstration virtuelle de la plateforme ou de l'outil, qu'EC pourra présenter aux *intervenants*.

7.04 Une fois le projet de consultation ou de mobilisation défini, les activités suivantes seront réalisées.

Activité	**Livrable**	**Période visée**
Réunion de démarrage du projet (*entrepreneur* et *responsable du projet*)	• L'*entrepreneur* se réunit virtuellement avec le *responsable du projet* pour établir un plan de travail et tous les livrables. • Le *responsable du projet* indique à l'*entrepreneur* si des changements ou révisions doivent être apportés aux livrables écrits. • Le *responsable du projet* donne de l'information contextuelle supplémentaire au besoin.	À déterminer pour chaque projet
Stratégies et initiatives de consultation	• Formuler des conseils sur la communication pour les besoins des initiatives et stratégies de consultation. • Fournir du soutien pour la conception de solutions et d'approches fondées sur les initiatives de consultation publiques d'EC. • Fournir du soutien pour les produits de communication créative et de consultation	En continu

	publique au moyen de divers outils et techniques et des bons canaux de communication pour transmettre l'information, les idées et les résultats, par exemple la production participative et les communautés de contenu (forums de discussion, livre des visiteurs, témoignages, etc.). ● Faire les recherches nécessaires, puis concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des outils de mobilisation publique pour des consultations où l'on fait appel, entre autres, à des blogues, à des microblogues, à des wikis, à la production participative, aux communautés de contenu et aux réseaux sociaux. ● Transmettre et échanger de l'information avec le *responsable du projet* dans des délais raisonnables et de façon claire et concise.	
Services et soutien en matière de mobilisation du public	● Fournir du soutien pour les services comme des conseils spécialisés et des produits de communication pour faciliter la mobilisation du public. ● Fournir du soutien pour un nombre illimité de projets Nommer un responsable de la mobilisation qui jouera le rôle de personne-ressource principal. ● Assurer le développement des capacités organisationnelles et le perfectionnement des compétences professionnelles, selon les besoins. ● Former les utilisateurs dorsaux pour la publication, le téléversement et la mise à jour du contenu. ● Contribuer à la préparation de plans de projets exhaustifs pour les consultations publiques dans le but d'atteindre les objectifs de consultation. Prendre connaissance des activités de consultation envisagées et formuler des recommandations sur l'angle à adopter.	A déterminer lors de la réunion de lancement

	• Modérer les forums et les discussions de façon à ce qu'on ne s'éloigne pas du sujet. • Assurer la conservation des commentaires reçus dans le cadre des consultations et les rendre accessibles au *responsable du projet* et au dirigeant. • Apporter son aide pour la préparation des rapports de consultation ainsi que les rapports de référence. • Au besoin, apporter de l'aide aux employés d'EC concernant les activités, les méthodes et les outils de mobilisation. • Fournir du soutien pour les produits de communication créative et de consultation publique au moyen de divers outils et techniques et des bons canaux de communication pour transmettre l'information, les idées, le livre des visiteurs et les histoires. • Faire les recherches nécessaires, puis concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des outils de mobilisation publique pour des consultations où l'on fait appel, entre autres, à des blogues, à des microblogues, à des wikis, à la production participative, aux communautés de contenu et aux réseaux sociaux. • Transmettre et échanger de l'information avec le *responsable du projet* dans des délais raisonnables et de façon claire et concise.	

8.0 TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.01 EC garde le contrôle de toutes les données, y compris les renseignements personnels qu'il recueille ou entre dans l'outil de sondage en ligne dans le but de faire des sondages.

8.02 L'*entrepreneur* traite toutes les données dont EC a le contrôle conformément à toutes les lois fédérales, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21).

8.03 L'*entrepreneur* ne doit pas utiliser ni divulguer de renseignements personnels dont EC a le contrôle, sauf lorsque c'est nécessaire pour la prestation des services prévus dans le *contrat*.

8.04 En cas d'atteinte à la protection des données, l'*entrepreneur* doit immédiatement signaler l'incident au *responsable du projet* et fournir des détails sur la nature et la portée de l'atteinte.

PARTIE IV – PARAMÈTRES

9. LANGUES OFFICIELLES

9.01 Le système en ligne, y compris tous les documents de présentation, de soutien technique et de référence, doit être accessible à EC dans les deux langues officielles (anglais et français).

9.02 L'application ou l'outil doit respecter les normes de communication du Secrétariat du Conseil du Trésor (mentionnées au point 6.02 b), pour faciliter la navigation.

10. OBLIGATIONS ET SOUTIEN D'ÉLECTIONS CANADA

10.01 Les représentants de EC vont fournir à l'*entrepreneur* des listes des administrateurs et utilisateurs de logiciel-service d'EC.

10.02 EC fournira le contenu (descriptions, questions, documents, photos, vidéos, cartes) dans les deux langues officielles.

10.03 EC travaillera de concert avec l'*entrepreneur*, mettre au point la meilleure façon de présenter le contenu, de manière à ce que les participants puissent commenter les processus de projets d'immobilisations d'EC.

10.04 EC veillera à ce que les experts en la matière et les experts techniques d'EC soient disponibles pour l'*entrepreneur* lorsque nécessaire. Plus précisément, l'équipe de soutien Web en ce qui concerne les questions d'accessibilité.

10.05 EC fournira à l'*entrepreneur* le guide de rédaction et les modèles de documents d'EC.

10.06 Fournir toute aide et tout soutien selon les besoins, aux fins de l'exécution des exigences du *contrat*.

Platforme virtuelle de consultation

ANNEXE B

Tableau de tarification

L'entrepreneur sera payé comme indiqué ci-dessous pour les travaux exécutés conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux – PARTIE III – Énoncé des travaux.

Le montant maximal pouvant être déboursé en vertu du contrat pour la durée initiale est de (insérer à l'attribution du contrat) **$ (taxes de vente applicables en sus)**.

Période optionnelle 1 : Si l'option de prolongation est exercée pour la période du **1er avril 2023 au 31 mars 2024,** cette période sera assujettie à un plafond de dépenses de (insérer à l'attribution du contrat) **$ (taxes de vente applicables en sus)**.

Période optionnelle 2 : Si l'option de prolongation est exercée pour la période du **1 er avril 2024 au 31 mars 2025**, cette période sera assujettie à un plafond de dépenses de (insérer à l'attribution du contrat) **$ (taxes de vente applicables en sus)**.

Tableau 1 : Période initiale - Date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2023

Description	**Montants estimés**
Platforme virtuelle de consultation	$(insérer à l'attribution du contrat)
Intégration/formation	$(insérer à l'attribution du contrat)
Modération du site et mises à jour d'accessibilité	$(insérer à l'attribution du contrat)
Total de la période initiale:	$(insérer à l'attribution du contrat)

Tableau 2 : Première année d'option - 1er avril 2023 – 31 mars 2024

Description	**Montants estimés**
Platforme virtuelle de consultation	$(insérer à l'attribution du contrat)
Intégration/formation	$(insérer à l'attribution du contrat)
Modération du site et mises à jour d'accessibilité	$(insérer à l'attribution du contrat)
Période d'option 1 total :	$(insérer à l'attribution du contrat)

Tableau 3 : Deuxième année d'option – 1er avril 2024 – 31 mars 2025

Description	Montants estimés
Platforme virtuelle de consultation	$(insérer à l'attribution du contrat)
Intégration/formation	$(insérer à l'attribution du contrat)
Modération du site et mises à jour d'accessibilité	$(insérer à l'attribution du contrat)
Période d'option 2 total :	$(insérer à l'attribution du contrat)

JUSQU'À UN MAXIMUM DE $ à insérer à l'attribution du contrat (taxes de vente applicables en sus).

Tous les paiements sont sujets à vérification.

Annexe C
Conditions supplémentaires
Élections Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Article 1 - Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.

1.01.03 Si les conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel et conditions supplémentaires – Logiciels sous licence sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

Article 2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

2.01.01 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à Élections Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.

2.01.02 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à Élections Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu' Élections Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

2.01.03 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, Élections Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par Élections Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception d'Élections Canada.

Article 3 - Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

3.01.01 Élections Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par Élections Canada.

3.01.02 L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).

3.01.03 L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, aux frais d'Élections Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

Article 4 - Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

4.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre à Élections Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.

4.01.02 Pour plus de certitude, la licence d'Élections Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :

(a) le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec Élections Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par Élections Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Élections Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;

(b) le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;

(c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par Élections Canada. Élections Canada, ou une personne désignée par Élections Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

(d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que Élections Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par Élections Canada les renseignements de base aux fins suivantes :

i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et

ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par Élections Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.

4.01.03 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition d'Élections Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition d'Élections Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

Article 5 - Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

5.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Élections Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'Article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement à Élections Canada.

Article 6 - Renonciation aux droits moraux

6.01.01 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande d'Élections Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Élections Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Annexe C
Conditions supplémentaires
Logiciels sous licence

Article 1 Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n´indique un sens différent,

« appareil » désigne tout équipement muni d'une unité centrale (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile;

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada en vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un support d'information;

« logiciel sous licence » désigne les programmes sous licence et la documentation du logiciel collectivement;

« programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l´entrepreneur doit fournir à Élections Canada en vertu du contrat, y compris tous les correctifs de logiciel, toutes les corrections de bogues et tout autre code pouvant être livrés à Élections Canada en vertu du contrat, comprenant tout code fourni dans le cadre de la garantie, de la maintenance et du soutien, mais exclut tous programmes informatiques, correctifs de logiciel, toutes corrections de bogues et autres codes constituant un logiciel personnalisé (tel que ce terme est défini dans les conditions supplémentaires - services d'élaboration ou de la modification de logiciels);

« support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés à Élections Canada, incluant des supports d´information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d´information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d´information;

« utilisateur » désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat. Pour l´application de ces conditions générales

supplémentaires, le terme comprend tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence.

1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, sauf disposition contraire. Si les conditions générales contiennent des articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie », ces articles ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au logiciel sous licence et au support d'information.

1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l´emportent.

Article 2 Octroi d'une licence

2.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence non exclusive l'autorisant à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat.

2.01.02 Tout en respectant les droits de transfert décrits à l'Article 8, le client est la seule entité autorisée à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence au nom d'Élections Canada. Si le client est réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme gouvernemental ou démantelé en entier, l'autorité contractante pourra, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère, un autre organisme ou une autre société d´État comme « client » aux fins du contrat.

2.01.03 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat n´est pas affectée par des modifications à l´environnement de travail d'Élections Canada, comme des changements de système d´exploitation, sorte d´appareils ou autres logiciels utilisés de temps en temps par Élections Canada en plus du logiciel sous licence.

2.01.04 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat est une licence d´utilisateur telle que décrite à l'Article 4 ci-dessous.

2.01.05 L´entrepreneur doit fournir la version anglaise du logiciel sous licence et, si disponible, la version française du logiciel sous licence.

Article 3 Propriété

3.01.01 Élections Canada reconnaît que le logiciel sous licence est la propriété de l'entrepreneur ou de son ayant-droit et que cette propriété n'est pas transférée à Élections Canada. Par conséquent, toute référence à quelque partie que ce soit du logiciel sous licence dans le

contrat comme un bien livrable doit être interprétée comme une référence à la licence d'utilisation du logiciel sous licence et non à sa propriété.

3.01.02 Élections Canada reconnaît que dans le cadre de la garantie, de la maintenance, du soutien et de la prestation de services professionnels concernant le logiciel sous licence, si exigés en vertu du contrat, l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer et partager avec Élections Canada des idées, du savoir faire, des techniques d´enseignement et d´autres propriétés intellectuelles. Sauf disposition contraire dans le contrat, la propriété intellectuelle demeurera la propriété de l'entrepreneur. Ce dernier pourra l´utiliser comme bon lui semble, y compris dans les services fournis auprès de ses autres clients, tant et aussi longtemps qu'il respecte les dispositions de confidentialité du contrat, à la condition qu'Élections Canada ait également le droit d'utiliser cette propriété intellectuelle à ses propres fins, sans frais supplémentaires. L'entrepreneur convient que toutes les données, le savoir faire ou autre propriété intellectuelle créées par Élections Canada ou qui lui appartiennent demeureront la propriété d'Élections Canada, qu'il s'agisse de données créées,traitées, ou sauvegardées par le logiciel sous licence.

Article 4 Licence d'utilisateur

4.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d´utilisateur » accorde aux utilisateurs désignés dans le contrat le droit d´accéder au logiciel sous licence, de l´installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales, sans restriction quant au nombre ou au type d'installations, d'emplacements, de serveurs, de processeurs, de données, de documents, de transactions, de plates-formes, d´appareils, de réseaux, de systèmes d'exploitation, d'interfaces d'applications ou d'environnements d'exploitation qu'un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, y compris tout équipement requis permettant aux utilisateurs de travailler à distance, sans qu'il soit nécessaire d'acheter d'autres licences ou droits d'utilisation.

Article 5 Licence d'appareil

5.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'appareil » accorde aux utilisateurs le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l´installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales sur le nombre d'appareils précisé dans le contrat, sans qu'Élections Canada n'ait à acheter des licences de logiciel ou de composants supplémentaires, sans restriction sur l'utilisation de l'équipement périphérique connexe. La licence d'appareil permet au client d'utiliser le logiciel sous licence sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de virtualisation, d´unités centrales, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou l´emplacement d´un appareil.

Article 6 Licence d'entité

6.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d´entité » accorde au client le droit d'utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales à travers toute l´entité peut importe le nombre d´appareils ou d´utilisateurs. La licence d'entité permet au client d'utiliser le logiciel sous licence, en tout ou en partie, sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou quant à l´emplacement de l´appareil.

Article 7 Code d'invalidation

7.01.01 Si le logiciel sous licence comprend des fonctions ou des caractéristiques (des « codes d'invalidation ») qui pourraient, sans l´utilisation de mots de passe ou de codes d´autorisation appropriés, ou de renseignements semblables, empêcher Élections Canada d´utiliser le logiciel, l´entrepreneur doit fournir à Élections Canada, à l´avance et sur une base continue, à condition qu'Élections Canada ne soit pas en défaut quant à son utilisation du logiciel sous licence, tous les renseignements dont Élections Canada a besoin pour continuer à utiliser le logiciel sous licence.

7.01.02 Si la licence est perpétuelle, l´entrepreneur doit livrer ces renseignements, peu importe si le présent contrat est expiré et si Élections Canada reçoit actuellement de la maintenance ou du soutien quant au logiciel sous licence.

7.01.03 Si l´existence ou les caractéristiques des codes d´invalidation sont inconnues de l´entrepreneur, mais deviennent connues plus tard, l´entrepreneur doit corriger ou supprimer les codes d´invalidation du logiciel sous licence ou prendre toute autre mesure nécessaire pour qu'Élections Canada puisse continuer à utiliser le logiciel sous licence.

Article 8 Documentation du logiciel

8.01.01 Les droits d'auteur se rapportant à la documentation du logiciel n'appartiendront pas ou ne seront pas transférés à Élections Canada. Toutefois, Élections Canada a le droit d'utiliser la documentation du logiciel et peut, à ses fins internes, reproduire la documentation pour les personnes qui utilisent ou maintiennent le logiciel sous licence, pourvu qu'Élections Canada ajoute dans toute copie l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada ne peut autrement reproduire la documentation du logiciel sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur.

8.01.02 L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel est suffisamment détaillée pour permettre à un utilisateur d'avoir accès ainsi que d'installer, de copier, de déployer, de tester et d´utiliser toutes les caractéristiques des programmes sous licence. Si le code source des programmes sous licence doit être fourni à Élections Canada en vertu du

contrat, l'entrepreneur garantit que le code ainsi fourni sera suffisamment détaillé pour permettre à un programmeur qui connaît bien le langage de programmation dans lequel le code source est écrit de modifier les programmes sous licence.

8.01.03 Si la documentation du logiciel est offerte dans les deux langues officielles du Canada, l'entrepreneur doit la livrer en français et en anglais. Si la documentation du logiciel n'est offerte qu'en une seule langue officielle, elle peut être livrée dans cette langue; toutefois, Élections Canada a le droit de traduire la documentation. La version traduite de cette documentation appartient à Élections Canada et ce dernier n'a aucune obligation de fournir la documentation traduite à l'entrepreneur. Élections Canada mettra sur toute documentation qui est traduite par Élections Canada tout avis de droit d'auteur et(ou) de droit de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques dues à des traductions effectuées par Élections Canada.

8.01.04 Sauf disposition contraire dans le contrat, l´entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour Élections Canada, tenir la documentation du logiciel à jour pendant la durée du contrat, pour correspondre à la dernière édition du logiciel sous licence livré en vertu du contrat. L´entrepreneur doit fournir ces mises à jour à Élections Canada dans les dix (10) jours suivant leur disponibilité. Ces mises à jour doivent inclure la documentation à l'appui de toutes les modifications au logiciel sous licence, ainsi que les nouvelles versions et les nouvelles éditions qu'Élections Canada a le droit de recevoir en vertu du contrat, et doivent identifier les problèmes résolus ou les améliorations apportées, ou les fonctions ajoutées, avec les instructions d'installation.

Article 9 Support d'information

9.01.01 L'entrepreneur consent à livrer les programmes sous licence à Élections Canada dans le format choisi par ce dernier parmi les supports d'information que l'entrepreneur a mis à la disposition de ses autres clients (par exemple, CD-ROM ou téléchargement par Internet). L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut distribuer le logiciel sous licence aux utilisateurs avec le support d'information de son choix.

9.01.02 L'entrepreneur garantit que le support d'information est compatible avec les systèmes informatiques, qui sont décrits dans le contrat, sur lesquels les programmes sous licence doivent être installés. L'entrepreneur garantit également que le support d'information qu'il fournit est libre de tout virus informatique.

9.01.03 Élections Canada deviendra propriétaire du support d'information dès la livraison et l'acceptation de celui-ci par Élections Canada ou en son nom.

Article 10 Durée de la licence

10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence d'Élections Canada pour l'utilisation du logiciel sous licence est perpétuelle, sans égard à toute résiliation du contrat par consentement mutuel, pour des raisons de commodité par Élections Canada ou pour manquement de la part de l´entrepreneur, pourvu qu'Élections Canada ait payé la licence du logiciel sous licence. Toute licence perpétuelle accordée en vertu du contrat peut seulement être résiliée par l'entrepreneur conformément à la sous-section 10.01.02 ci-dessous.

10.01.02 Si Élections Canada viole ses obligations relatives au logiciel sous licence ou ne paie pas la licence conformément au contrat, et que cette violation se poursuit pendant trente (30) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit dans lequel l'entrepreneur précise la nature de la violation, celui-ci pourra résilier la licence d'Élections Canada à l'égard du logiciel sous licence en remettant à l'autorité contractante un avis écrit en ce sens.

Article 11 Acceptation

11.01.01 Travaux devant faire l´objet d´une acceptation : Tous les programmes sous licence livrés et tous les services fournis en vertu du contrat peuvent faire l'objet d'une inspection par Élections Canada. Si un programme sous licence n'est pas conforme aux exigences du contrat, Élections Canada aura le droit de le rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

11.01.02 Effet de l'acceptation : L'acceptation par Élections Canada ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses responsabilités à l'égard des défectuosités et des défaillances afin de répondre aux exigences du contrat ou des responsabilités de l´entrepreneur en matière de garantie, de maintenance ou de soutien en vertu du contrat.

11.01.03 Période d'acceptation : Sauf disposition contraire dans le contrat, les procédures d´acceptation se dérouleront comme suit :

a) à la fin des travaux, l'entrepreneur doit aviser le responsable technique ou le chargé de projet par écrit, avec copie à l'autorité contractante, mentionnant cette disposition du contrat et demandant l'acceptation des travaux;

b) Élections Canada aura trente (30) jours suivant la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).

11.01.04 Si Élections Canada découvre une défectuosité durant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit régler cette défectuosité le plus tôt possible et aviser Élections Canada par écrit une fois qu'elle est corrigée, afin qu'Élections Canada puisse de nouveau inspecter les travaux durant une nouvelle période d'acceptation.

Article 12 Droit d'accorder une licence

12.01.01 L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder à Élections Canada les droits octroyés en vertu du contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus. Élections Canada convient que son seul recours et les seules obligations de l´entrepreneur concernant un non-respect de cette garantie sont le recours et les obligations contenus dans l´article intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances » faisant partie des conditions générales ou des articles de convention, selon le cas.

12.01.02 Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat en texte intégral dans les articles de convention ou dans une annexe du contrat énumérée dans l´article intitulé « Ordre de priorité des documents » des articles de convention font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence d'Élections Canada, et n´affectent aucunement les droits des parties. L´entrepreneur convient qu´en aucun cas Élections Canada ni aucun client ou utilisateur ne devront conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute autre entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.

12.01.03 Élections Canada n'est pas lié et n´accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire.

Article 13 Améliorations

13.01.01 L'entrepreneur convient de fournir à Élections Canada l'ensemble des améliorations, des mises à jour et des mises à niveau du logiciel sous licence pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation du logiciel sous licence.

Article 14 Garantie

14.01.01 Dans cet article, sauf disposition contraire dans le contrat, « période de garantie du logiciel » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'acceptation du logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux couverts par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie du logiciel.

14.01.02 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, les programmes sous licence fonctionneront sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels ils sont

installés, conformément à la documentation des programmes sous licence s´y rattachant ainsi qu'aux spécifications prévues dans le contrat, s'il y a lieu. Si les programmes sous licence ne respectent pas la garantie précitée à n´importe quel moment au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur corrigera le plus tôt possible à ses frais, à la demande d'Élections Canada, les erreurs ou vices de programmation et apportera au logiciel sous licence les ajouts, modifications ou ajustements qui seront nécessaires pour maintenir les programmes sous licence en état de fonctionnement, conformément à la documentation des programmes sous licence s´y rattachant et aux spécifications.

14.01.03 Bien que l'entrepreneur soit tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes pour toutes les erreurs du logiciel, Élections Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur dans le cadre de la garantie indiquée dans le présent article. Dans ce cas, l'entrepreneur fournira des retouches ou dérivations pour corriger les erreurs dans tous les cas où celles-ci ne pourront être corrigées définitivement. Cette retouche ou dérivation permettra à tout le moins aux programmes sous licence de respecter les critères fonctionnels et les critères de rendement énoncés dans la documentation des programmes sous licence s´y rattachant et dans les spécifications.

14.01.04 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, la documentation du logiciel ne comportera aucun vice de matériaux et sera conforme aux exigences du contrat. Si Élections Canada découvre une erreur ou un problème de non-conformité dans une partie de la documentation du logiciel au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur doit corriger, à ses frais, à la demande d'Élections Canada, et le plus tôt possible, la partie de la documentation du logiciel jugée erronée ou non conforme aux exigences du contrat.

14.01.05 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, le support d'information ne comportera aucun vice de matériaux ou de fabrication et sera conforme aux exigences du contrat. Élections Canada pourra retourner à l'entrepreneur un support d'information non conforme ou défectueux pendant la période de garantie du logiciel, en y joignant un avis concernant la non-conformité ou la défectuosité, et l'entrepreneur remplacera sans délai ce support par un support corrigé sans frais supplémentaires pour Élections Canada.

14.01.06 Si l'entrepreneur doit fournir des services de soutien à l'égard du logiciel sous licence pendant la période de garantie, les dispositions concernant le soutien ne pourront être interprétées de façon à modifier les dispositions du présent article concernant la garantie.

14.01.07 Les garanties énoncées au présent article demeurent en vigueur après l'inspection et l'acceptation des travaux par ou au nom d'Élections Canada et ne restreignent pas la portée d´aucune autre disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi.

Article 15 Dépôt du code source

15.01.01 Si Élections Canada le demande, l'entrepreneur doit prendre pour Élections Canada, sans frais supplémentaires, les dispositions de mise en main tierce qu'il prend habituellement pour ses clients et doit remettre à Élections Canada, dans les trente (30) jours suivant la date du contrat, une copie de l'entente qu'il aura conclue avec son dépositaire légal, et qui contient les conditions selon lesquelles le dépositaire est autorisé à divulguer le code source à Élections Canada.

Article 16 Droit de modification et pas de rétroingénierie

16.01.01 Si le code source relatif aux programmes sous licence est fourni à Élections Canada en vertu du contrat, ce code fait partie du « logiciel sous licence » aux fins du contrat. Élections Canada aura le droit, s'il le désire, de copier et de modifier le logiciel sous licence pour son propre usage, par l'entremise de ses propres employés ou d'entrepreneurs indépendants, pourvu que ces entrepreneurs conviennent de ne pas divulguer ou distribuer toute partie du logiciel sous licence à une autre personne ou entité ou de violer d'une autre façon les droits de propriété du logiciel sous licence.

16.01.02 Élections Canada est le propriétaire des modifications mentionnées dans cette clause, mais il n'obtient aucun droit de propriété sur le logiciel sous licence. Toute partie du logiciel sous licence contenue dans ces modifications demeure assujettie aux conditions de la licence d'Élections Canada. L'entrepreneur ne doit pas intégrer ces modifications dans son logiciel pour distribution à des tiers, sauf si Élections Canada lui a accordé les droits de distribution nécessaires conformément à une entente de licence écrite. Les dispositions du présent article n´empêchent pas l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu une licence de concevoir des modifications de façon indépendante. Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada s´engage à n´effectuer aucune rétroingénierie concernant le logiciel sous licence.

Article 17 Risque de perte

17.01.01 Le risque de perte ou d'endommagement du logiciel sous licence ou du support d'information, en totalité ou en partie, est assumé par Élections Canada à compter de la livraison à Élections Canada de la totalité ou d´une partie du logiciel sous licence ou du support d'information.

17.01.02 Malgré la sous-section 17-01-01, l'entrepreneur demeure responsable, après la livraison à Élections Canada, de toute perte ou de tout dommage causé au logiciel sous licence ou support d´information par l´entrepreneur ou un de ses sous-traitants.

Article 18 Destruction lors de la résiliation ou de l'expiration

18.01.01 En cas de résiliation ou d'expiration de la licence d'Élections Canada, ce dernier devra, à la demande de l'entrepreneur, soit lui retourner toutes les copies du logiciel sous licence ou, au choix d'Élections Canada, lui confirmer par écrit que toutes les copies du logiciel sous licence ont été détruites, sauf une copie, qu'Élections Canada pourra conserver à des fins d'archivage seulement.

Annexe C
Conditions générales
Services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »	désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
« autorité contractante »	désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
« biens d'EC »	désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
« Canada »	désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
« contrat »	désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
« coût »	désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
« Élections Canada »	désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
« entrepreneur »	désigne la personne, l´entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient

incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

(a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

(b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;

(c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

(a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;

(b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;

(c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;

(d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 18.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.

3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :

(a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;

(b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.

3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.

3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences

du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.

3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.

4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

(a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles

et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;

(b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;

(c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a) et (b).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02(a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.

4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L´entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l´entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L´entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l´entrepreneur, l´autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

6.01.02 Les factures doivent contenir :

(a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;

(b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);

(c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;

(d) le report des totaux, s'il y a lieu;

(e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

6.02.01 Dans la mesure où Élections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^{e} jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.

6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Élections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 16 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 16. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur

disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

(a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
   i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
   ii. Manitoba 390-516-0;

(b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

8.02.02 Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à

moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^{e} suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout

impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Droit de propriété

10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.

10.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

10.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

10.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 11 Biens d'Élections Canada

11.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.

11.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

11.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.

11.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 12 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 13 Confidentialité

Section 13.01 Confidentialité

13.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

13.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

13.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.

13.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

(a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;

(b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;

(c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

13.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n^{o} (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

13.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 13.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.

13.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 13.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout

matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 13.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 14 Droits d'auteur

Section 14.01 Droits d'auteur

14.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

14.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

14.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l´exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l´acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d´auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.

14.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 14.02 Utilisation et traduction de la documentation

L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l´autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l´entrepreneur et qui n´appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 14.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 15 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

15.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

15.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

15.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

(a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;

(b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);

(c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);

(d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

> « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

15.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

(a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;

(b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;

(c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 16 Retard justifiable

16.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

(a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;

(b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;

(c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;

(d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.

16.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :

(a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;

(b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

16.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

16.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

16.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

16.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

(a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;

(b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 17 Suspension des travaux

17.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir

préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 18, ou à l'article 19.

17.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 17.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.

17.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

17.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 18 Manquement de la part de l'entrepreneur

18.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

18.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

18.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 18.01.01 ou 18.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par

quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

18.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

(a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;

(b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

18.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

18.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 18.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 19.01.01.

Article 19 Résiliation pour raisons de commodité

19.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

19.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :

(a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;

(b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;

(c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

19.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 20 Cession

20.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

20.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 21 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 22 Modification et renonciations

Section 22.01 Modification

22.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

22.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 22.01.01.

Section 22.02 Renonciation

22.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

22.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 23 Codes

Section 23.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 23.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 24 Pots-de-vin ou conflits

Section 24.01 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 24.02 Conflits

24.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d´influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d´un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d´intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l´autorité contractante.

24.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n´existe dans l´exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l´autorité contractante par écrit.

24.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu´il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l´entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 25 Honoraires conditionnels

25.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

25.01.02 Dans le présent article :

(a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;

(b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^{e} suppl.).

Article 26 Sanctions internationales

26.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

26.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

26.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

Article 27 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messager, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 28 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 29 Lois applicables

Section 29.01 Conformité aux lois applicables

29.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

29.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 30 Successeurs et cessionnaires

Le contrat lit Élections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.

Annexe F- Attestation du juste prix

1. Je, soussigné(e), au nom de _____ **[INSÉRER LE NOM DU FOURNISSEUR]** (le « fournisseur ») atteste par la présente qu'en date de la présente attestation, le prix demandé à Élections Canada pour **les services d'enquête**:

   (a) n'est pas supérieur au plus bas prix facturé à quiconque, y compris au client le plus privilégié du fournisseur, pour une qualité et une quantité semblables de biens ou des services, ou des deux;

   (b) n'inclut aucun profit dépassant celui qu'obtient normalement le fournisseur pour la vente de biens ou de services, ou des deux, de qualité et de quantité semblables,

   (c) n'inclut aucune commission destinée à des vendeurs.

2. On trouvera, ci-joint, des indications montrant que le prix proposé correspond à une juste valeur, conformément à la présente attestation :

   ☐ a) copie d'une facture acquittée pour des biens ou des services semblables, en quantité et de qualité semblables, fournis à un autre client; ou

   ☐ b) copie d'un contrat signé montrant la tarification de biens ou services semblables, en quantité et de qualité semblables; ou

   ☐ c) copie d'un bordereau de paie confirmant le paiement par un autre client au fournisseur, correspondant aux tarifs ou montants spécifiés pour des biens ou des services semblables en quantité et de qualité semblables; ou

   ☐ d) copie de la liste des prix publiée courante indiquant l'escompte en pourcentage offert à Élections Canada; ou

   ☐ e) la ventilation du prix, montrant les prix de la main-d'œuvre direct, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux d'ingénieur et d'atelier, les frais généraux administratifs, le transport, etc., et le profit;

   ☐ f) autre :

   _____

   _____

3. La personne soussignée déclare reconnaître qu'Élections Canada se fie à la présente attestation pour attribuer le contrat. Si une vérification effectuée par Élections Canada révèle que la présente attestation est fausse, qu'elle est été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de considérer tout contrat octroyé sur la foi de cette attestation comme étant en situation de défaut et de le résilier, conformément aux dispositions relatives au manquement de la part de l'entrepreneur.

En date de ce ____ jour du mois de _____, 20__.

_____ _____

Témoin Signature du représentant autorisé

_____ _____

Nom en lettres moulées du témoin Nom en lettres moulées du représentant autorisé

_____

Titre en lettres moulées du représentant autorisé

Plateforme virtuelle de consultation des intervenants

Partie 8

Critères d'évaluation techniques

PLAN

- **SECTION A – INSTRUCTIONS POUR LES SOUMISSIONNAIRES**
- **SECTION B – DÉFINITIONS**
- **TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES**

Nº	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES	RESPECTÉ/ NON RESPECTÉ
M1	**Démonstration de l'expérience en consultation virtuelle des intervenants**	
M2	**Déclaration de conformité aux normes d'accessibilité**	
M3	**Langues officielles**	
M4	**Plan de gestion des travaux**	

- **TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES COTÉS**

Nº	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES COTÉS	POINTS MAX.
R1	**Expérience en développement et maintenance de plateformes virtuelles de consultation des intervenants**	10
R2	**Expérience en formation et soutien dans le cadre de la consultation virtuelle efficace des intervenants**	7
R3	**Évaluation de la conformité aux normes d'accessibilité**	12
R4	**Qualité du plan de gestion des travaux**	25
R5	**Format de la proposition**	2
R6	**Équipe de projet proposée**	12

- **GABARIT A – DESCRIPTIONS DE PROJETS**

SECTION A – INSTRUCTIONS POUR LES SOUMISSIONNAIRES

1. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, Élections Canada (EC) demande aux soumissionnaires de présenter les thèmes dans le même ordre et avec les mêmes titres que dans les critères d'évaluation. Ils doivent indiquer clairement où chaque critère est abordé dans leur proposition. Pour éviter de dédoubler l'information, il est possible de renvoyer à d'autres sections de la proposition en citant le numéro de page et le paragraphe précis où le sujet a déjà été abordé.

2. Si la proposition comprend plus de projets/échantillons que le demande le critère, seuls les premiers seront évalués. Les projets/échantillons excédentaires ne seront pas évalués.

3. Lors du calcul des années d'expérience, les années ou mois où plus d'un projet inclus par le soumissionnaire se chevauchent ne seront comptés qu'une seule fois pour les besoins de l'évaluation.

4. Les projets doivent être terminés à la date de clôture de la demande de propositions.

5. Pour les critères relatifs à la formation et aux compétences, attestations, désignations et adhésions professionnels, la ressource proposée doit posséder la formation, les compétences, les attestations, les désignations ou les adhésions à la date de clôture de la demande de propositions, et doit, s'il y a lieu, demeurer membre en règle de l'organisme régissant sa profession pendant toute la période d'évaluation et de contrat.

6. En plus de l'information demandée pour les critères individuels, le soumissionnaire doit inclure toutes les coordonnées des clients pour chaque projet décrit : leur nom, le titre de la personne-ressource et leur numéro de téléphone ou adresse courriel. Les coordonnées doivent être celles d'une personne employée par l'organisation cliente. EC se réserve le droit de demander des coordonnées à tout moment durant le processus d'évaluation aux fins de vérification.

SECTION B – DÉFINITIONS

À moins que le contexte indique autre chose sans équivoque, les termes *en italique* dans les critères d'évaluation techniques ont la définition établie dans le *contrat*, dans l'énoncé des travaux (EDT) ou dans la

SECTION B – . Ces définitions s'appliquent à la fois au singulier et au pluriel des mots définis et le masculin comprend le féminin, le cas échéant.

WCAG 2.0	Les *Règles pour l'accessibilité des contenus Web* 2.0, définies au www.w3.org, qui comportent de nombreuses recommandations pour rendre le contenu Web plus accessible.
WCAG 2.1	Les *Règles pour l'accessibilité des contenus Web* 2.1, définies au www.w3.org. Les règles 2.1 sont une version augmentée des règles 2.0, qui ont été publiées par W3C en décembre 2008. Le contenu conforme aux règles 2.1 est également conforme aux WCAG 2.0.
conditions de réussite WCAG	Chaque ligne directrice est accompagnée de critères pouvant être évalués, afin que les WCAG 2.0 puissent être utilisées lorsqu'une évaluation des critères et de la conformité sont nécessaires, par exemple pour la norme de conception, les achats, la réglementation et les ententes contractuelles. Pour répondre aux besoins de différents groupes et situations, il existe trois niveaux de conformité : A (le plus bas), AA et AAA (le plus élevé). Pour en savoir plus sur les niveaux des WCAG, consulter : Understanding Levels of Conformance.
conditions de réussite minimales	Les critères minimaux établis par Élections Canada pour ce projet. Ils correspondent à l'atteinte du niveau AA de conformité aux WCAG 2.0.

TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Nº	Critères d'évaluation techniques obligatoires	Méthode de notation	Réponse
M1	**Démonstration de l'expérience en consultation virtuelle des intervenants** Dans les 10 années précédant la clôture de la demande de propositions, la ressource proposée par le *soumissionnaire* doit avoir au moins quatre années cumulatives d'expérience en consultation virtuelle des intervenants. Le *soumissionnaire* doit aussi montrer clairement le nombre de projets de consultation qu'il a mis en œuvre. **Exigence pour la proposition** Pour montrer qu'il répond au critère, le *soumissionnaire* doit présenter la description d'au moins trois projets correspondant à cette expérience réalisés durant la période précisée ci-dessus. Chaque description doit inclure : a) le nom de l'organisation cliente; b) les dates de début et de fin des travaux accomplis pour le projet par le *soumissionnaire* (mois-année); c) une brève description des travaux accomplis; d) la pertinence du projet relativement à l'EDT. Le *soumissionnaire* doit montrer que la ressource proposée répond aux critères, en remplissant la totalité du gabarit A « Descriptions de projets », où il indiquera l'expérience acquise durant la période précisée ci-dessus.	☐ Respecté ☐ Non respecté	Nota : Il est important d'illustrer l'expérience relative à chaque *critère* en remplissant le gabarit A « Descriptions de projets ». Le simple fait de répéter les critères ne suffit pas, il faut expliquer et montrer comment la ressource répond aux exigences. Les sous-tâches et activités doivent être décrites.

Nº	Critères d'évaluation techniques obligatoires	Méthode de notation	Réponse
M2	**Déclaration de conformité aux normes d'accessibilité** Le *soumissionnaire* doit fournir une déclaration ou certification de conformité de niveau AA aux WCAG 2.0. **Exigence pour la proposition** Pour montrer qu'il répond au critère, le *soumissionnaire* doit fournir une déclaration ou certification de conformité de niveau AA (ou plus élevé) aux WCAG 2.0. Si le certificat est obtenu en dehors de l'Amérique du Nord, une preuve d'*équivalence canadienne* doit également être fournie.	☐ Respecté ☐ Non respecté	
M3	**Langues officielles** Le *soumissionnaire* doit montrer que toutes les ressources proposées possèdent les capacités nécessaires en matière de lecture, d'écriture et de communication orale en français ou en anglais, au niveau avancé propre à la catégorie pour laquelle la ressource est proposée. **Exigence pour la proposition** Pour montrer clairement que chaque ressource possède l'expérience nécessaire pour répondre aux critères obligatoires, le *soumissionnaire* doit fournir des exemples de divers services ou projets dans les deux langues officielles, d'occasions où le personnel a parlé dans les deux langues officielles ou de son expérience avec des clients des deux langues. Le *soumissionnaire* doit en outre attester clairement des capacités de la ressource en matière de lecture, d'écriture et de communication orale en français et en anglais.	☐ Respecté ☐ Non respecté	

Nº	Critères d'évaluation techniques obligatoires	Méthode de notation	Réponse
M4	**Plan de gestion des travaux** Le *soumissionnaire* doit inclure un survol de son plan de gestion des travaux dans sa proposition. L'approche présentée pour les critères M6 et M5 sera aussi évaluée dans le cadre du critère coté R4.	☐ Respecté ☐ Non respecté	

TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES COTÉS

Nº	Critères d'évaluation techniques cotés	Points max.	Réponse
R1	**Expérience en développement et maintenance de plateformes virtuelles de consultation des intervenants** En outre, le *soumissionnaire* doit montrer clairement, dans un maximum de quatre descriptions de projets de consultation, quelle est l'expérience de la ressource proposée dans la conception et la maintenance de plateformes virtuelles de consultation des intervenants, plus précisément dans les activités suivantes : i) Créer un site de consultation virtuelle; ii) Assurer la maintenance d'un site de consultation virtuelle; iii) Créer des outils de consultation virtuelle; iv) Diriger des activités de consultation virtuelle des intervenants ou apporter son aide; v) Conseiller et guider des clients dans leurs projets de consultation menés sur le site de consultation virtuelle du *soumissionnaire*; vi) Fournir des services de modération. **Exigence pour la proposition** Pour montrer qu'il répond au critère, le *soumissionnaire* doit fournir deux à quatre descriptions de projets illustrant que la ressource répond aux critères i) à vi). Pour ce faire, il doit remplir le gabarit A « Descriptions de projets », où il indiquera l'expérience cotée acquise lors des 10 années précédant la clôture de la demande de propositions. **Méthode de notation** Le *soumissionnaire* peut recevoir un total de 10 points par projet (maximum de quatre projets) qui illustre clairement l'expérience de la ressource relativement aux critères i) à vi). Chaque élément ne peut être illustré qu'une fois par projet. Le *soumissionnaire* recevra tous les points associés à chaque élément du critère respecté et ne recevra aucun point si l'élément n'est pas démontré.	10	Nota : Il faut illustrer l'expérience relative à chaque *critère* en remplissant le gabarit A « Descriptions de projets ». Le simple fait de répéter les critères ne suffit pas, il faut expliquer et montrer comment la ressource répond aux exigences. Les sous-tâches et activités doivent être décrites.

Nº	Critères d'évaluation techniques cotés	Points max.	Réponse
R2	**Expérience en formation et soutien dans le cadre de la consultation virtuelle efficace des intervenants** La ressource proposée doit avoir de l'expérience dans les activités suivantes : i) Prestation de formation sur la consultation virtuelle efficace des intervenants (3 points); ii) Conseils stratégiques sur la communication et soutien pour faciliter la consultation et alimenter le dialogue avec les intervenants, dans le but de renforcer les relations avec ces derniers et d'élargir les réseaux (2 points); iii) Soutien propre à un projet en matière de communication et conseils sur l'utilisation optimale des outils de consultation et la navigation sur le site (2 points). **Exigence pour la proposition** Pour montrer qu'il répond au critère, le *soumissionnaire* doit décrire deux à quatre projets de consultation montrant que la ressource répond aux critères i) à iii). Pour ce faire, il doit remplir le gabarit A « Descriptions de projets », où il indiquera l'expérience cotée acquise lors des 10 années précédant la clôture de la demande de propositions. **Méthode de notation** Le *soumissionnaire* peut recevoir un total de 7 points (somme des critères i) à iii)) pour chaque projet qui illustre clairement l'expérience relativement aux critères i) à iii) ci-dessus.	7	Nota : Il faut illustrer l'expérience relative à chaque *critère* en remplissant le gabarit A « Descriptions de projets ». Le simple fait de répéter les critères ne suffit pas, il faut expliquer et montrer comment la ressource répond aux exigences. Les sous-tâches et activités doivent être décrites.
R3	**Échantillons illustrant la conformité aux normes d'accessibilité** Selon la *Déclaration de conformité aux normes d'accessibilité*, le *soumissionnaire* doit fournir une déclaration ou une certification attestant la conformité de niveau AA aux WCAG 2.0. La déclaration doit indiquer clairement comment la ressource assure cette conformité.	15	

Nº	Critères d'évaluation techniques cotés	Points max.	Réponse
	Exigence pour la proposition Pour montrer qu'il répond au critère, le *soumissionnaire* doit fournir une vérification de l'accessibilité pour la ressource concernée. Il doit fournir un échantillon (maquette ou version en ligne) de l'un des sites de consultation de la ressource, qui fera l'objet d'une vérification supplémentaire par EC à titre de référence. Le *soumissionnaire* peut recevoir un total de 15 points par élément, selon le barème suivant : i) **Dépasse les exigences :** 15 points – La réponse illustre clairement et exhaustivement la conformité à des normes élevées d'accessibilité (ex. : WCAG 2.1 de niveau AAA). ii) **Excellent :** 13 points – La réponse illustre clairement et exhaustivement la conformité aux critères. iii) **Bon :** 6 points – La réponse aborde les critères de façon générale, mais peut avoir quelques lacunes mineures sur le plan de la clarté ou de l'exhaustivité. iv) **Acceptable :** 1 à 5 points – La réponse aborde partiellement les critères et comporte des lacunes importantes. v) **Insatisfaisant :** 0 point – Il n'y a aucune réponse, ou la réponse n'est pas pertinente ou ne contient pas assez d'information.		
R4	**Qualité du plan de gestion des travaux** Dans le cadre du critère M4, le *soumissionnaire* doit fournir un plan de gestion des travaux qui illustre sa compréhension approfondie de l'énoncé des travaux. Le plan sera évalué selon les critères suivants :	25	

Nº	Critères d'évaluation techniques cotés	Points max.	Réponse
	i) Il illustre une compréhension approfondie des objectifs du projet (total de 5 points). ii) La méthode proposée est adaptée aux exigences relatives aux *audiences publiques sur le redécoupage des circonscriptions* présentées dans l'énoncé des travaux, et : a) Il est possible d'ajouter, si nécessaire, 10 pages supplémentaires à la description du projet pour les commissions provinciales (total de 5 points). iii) Le plan souligne les difficultés méthodologiques associées à l'exigence et propose des solutions viables (total de 5 points). iv) Le plan présente tous les jalons importants et livrables (total de 5 points). v) Le plan fait état de la faisabilité et du calcul du temps à l'intérieur du délai prescrit (total de 5 points) **Méthode de notation** Le *soumissionnaire* peut recevoir un total de 5 points par élément, selon le barème suivant : **Excellent :** 5 points – La réponse aborde clairement et exhaustivement les critères et présente des idées exceptionnelles ou une perspective unique. **Bon :** 4 points – La réponse aborde les critères de façon générale, mais peut avoir quelques lacunes mineures sur le plan de la clarté ou de l'exhaustivité. **Acceptable :** 1 à 3 points – La réponse aborde partiellement les critères et comporte des lacunes importantes. **Insatisfaisant :** 0 point – Il n'y a aucune réponse, ou la réponse n'est pas pertinente ou ne contient pas assez d'information.		
R5	**Format de la proposition** Le *soumissionnaire* doit présenter une proposition facile à suivre et bien structurée comportant les éléments suivants :	10	

Nº	Critères d'évaluation techniques cotés	Points max.	Réponse
	i) Structure cohérente où les sous-titres et la numérotation correspondent à ceux des critères d'évaluation; ii) Phrases correctement structurées, orthographe, grammaire et ponctuation correctes; iii) Registre de langue approprié; iv) Terminologie uniforme, rédaction claire et concise; v) Absence d'information superflue ou non pertinente. **Méthode de notation** Le *soumissionnaire* peut recevoir un total de 10 points par élément, selon le barème suivant : • 10 points : La proposition contient tous les éléments ci-dessus. • 6 points : La proposition contient trois ou quatre des éléments ci-dessus et seulement des lacunes mineures. • 0 point : La proposition contient un ou deux des éléments ci-dessus et des lacunes majeures.		
R6	**Équipe de projet proposée** Le *soumissionnaire* doit fournir une liste des principales personnes responsables (chefs de projet, superviseurs) des exigences suivantes de l'énoncé des travaux : i) Section 6.01.01 de l'énoncé des travaux : Conception ou maintenance d'une application ii) Section 6.01.02 de l'énoncé des travaux : Services de modération iii) Section 6.01.03 de l'énoncé des travaux : Rapports et analytique iv) Section 6.01.04 de l'énoncé des travaux : Soutien et maintenance **Exigence pour la proposition** Le *soumissionnaire* doit présenter la structure de l'équipe proposée, indiquer le nombre, le type/le titre et les rôles et	12	Nota : Le simple fait de répéter les critères ne suffit pas, il faut expliquer et montrer comment la ressource répond aux exigences. Les sous-tâches et activités doivent être décrites.

Nº	Critères d'évaluation techniques cotés	Points max.	Réponse
	responsabilités des catégories de ressources, leur nom ainsi qu'une brève description de l'approche de gestion pour cette équipe. **Méthode de notation** Le *soumissionnaire* peut recevoir un total de 12 points (somme des points 1 à 4) pour chaque équipe qui illustre clairement la capacité à répondre aux besoins correspondant à chaque critère (1 à 4) ci-dessus.		
MAXIMUM = 71 POINTS			
NOTE GLOBALE DE PASSAGE (70 %) = 50 POINTS			

GABARIT A – DESCRIPTIONS DE PROJETS

Projet nº [à indiquer par le soumissionnaire]			
Nom du soumissionnaire		**Nom de la ressource proposée**	
Coordonnées du client	Titre du projet		
	Nom du client		
	Personne-ressource du client		
	Titre de la personne-ressource		
	Numéro de téléphone ou adresse courriel		
1. Description du projet (max. 400 mots)			
2. Dates de début et de fin (mois-année) **OU** Nombre de jours ou d'heures de travail effectués pour le projet par le soumissionnaire			
3. Description du rôle de la ressource dans le projet (max. 200 mots)			

Plateforme virtuelle de consultation

Partie 9

Critères d'évaluation financière

Partie 9 – Critère d'évaluation financière

1.0 1.0 Instructions générales concernant l'annexe A de la partie 9 – Modèle de tableau de prix de la proposition financière « Tableaux de prix ».

Le montant maximal pouvant être déboursé en vertu du contrat pour la durée initiale est de [Insérer par le soumissionnaire] **$ (taxes de vente applicables en sus)**.

Période optionnelle 1 : Si l'option de prolongation est exercée pour la période du **1er avril 2023 au 31 mars 2024,** cette période sera assujettie à un plafond de dépenses de [Insérer par le soumissionnaire] **$ (taxes de vente applicables en sus)**.

Période optionnelle 2 : Si l'option de prolongation est exercée pour la période du **1 er avril 2024 au 31 mars 2025**, cette période sera assujettie à un plafond de dépenses de [Insérer par le soumissionnaire) **$ (taxes de vente applicables en sus)**.

Tableau 1 : Période initiale - Date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2023

Description	Montants estimés
Plateforme virtuelle de consultation	$ (Insérer par le soumissionnaire]
Intégration/formation	$ (Insérer par le soumissionnaire]
Modération du site et mises à jour d'accessibilité	$ (Insérer par le soumissionnaire]
Total de la période initiale:	$ (Insérer par le soumissionnaire]

Tableau 2 : Première année d'option - 1er avril 2023 – 31 mars 2024

Description	Montants estimés
Plateforme virtuelle de consultation	$ (soumissionnaire à insérer)
Intégration/formation	$ (soumissionnaire à insérer)
Modération du site et mises à jour d'accessibilité	$ (soumissionnaire à insérer)
Période d'option 1 total :	$ (soumissionnaire à insérer)

Tableau 3 : Deuxième année d'option – 1er avril 2024 – 31 mars 2025

Description	Montants estimés
Plateforme virtuelle de consultation	$ (soumissionnaire à insérer)
Intégration/formation	$ (soumissionnaire à insérer)
Modération du site et mises à jour d'accessibilité	$ (soumissionnaire à insérer)
Période d'option 2 total :	$ (soumissionnaire à insérer)